

ENTENTE COLLECTIVE

ENTRE



L'UNION DES ARTISTES (UDA)

– ET –



**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DU
DISQUE, DU SPECTACLE ET DE LA VIDÉO (ADISQ) INC.**

VISANT LA PRODUCTION DE
SPECTACLES DE MUSIQUE ET DE VARIÉTÉS À LA SCÈNE,
Y INCLUANT LA REVUE ET LA COMÉDIE MUSICALE

25 JANVIER 2018 AU 24 JANVIER 2020

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	4
CHAPITRE 1 ENCADREMENT LÉGAL ET OBJET DE L'ENTENTE.....	5
CHAPITRE 2 AIRE D'APPLICATION.....	6
CHAPITRE 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION.....	7
CHAPITRE 4 DÉFINITIONS.....	8
CHAPITRE 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	13
CHAPITRE 6 RAPPORT ENTRE LES PARTIES.....	15
CHAPITRE 7 ENGAGEMENT, OPTION ET REPRÉSENTATION SUPPLÉMENTAIRE.....	18
CHAPITRE 8 CONDITIONS DE TRAVAIL.....	24
CHAPITRE 9 CONDITIONS MINIMALES DE RÉMUNÉRATION (« TARIF ») – TOUS SPECTACLES SAUF COMÉDIE MUSICALE.....	34
CHAPITRE 10 FRAIS DE TRANSPORT ET FRAIS DE SÉJOUR – TOUS SPECTACLES SAUF COMÉDIE MUSICALE.....	39
CHAPITRE 9A CONDITIONS MINIMALES DE RÉMUNÉRATION (« TARIF ») – COMÉDIE MUSICALE.....	40
CHAPITRE 10A FRAIS DE TRANSPORT, DE REPAS ET SÉJOUR, ET DÉPLACEMENTS – COMÉDIE MUSICALE.....	46
CHAPITRE 11 RÉSILIATION, EMPÊCHEMENT, ANNULATION ET REPORT.....	49
CHAPITRE 12 GRIEFS ET ARBITRAGE.....	50
CHAPITRE 13 DISPOSITIONS FINALES.....	56
ANNEXES	
ANNEXE A Contrat d'engagement.....	59
ANNEXE B Formulaire de remise mensuelle.....	60
ANNEXE C Avis de levée d'option.....	61
ANNEXE D Représentation supplémentaire.....	62
ANNEXE E Lettre d'entente relative à la cotisation patronale.....	63
ANNEXE F Conditions particulières pour les comédies musicales québécoises jouées pour la première fois.....	65
ANNEXE G Lettre d'entente sur le comité de négociation <i>ad hoc</i> pour la comédie musicale.....	67
ANNEXE H Grille pour le travail des enfants (alternant et représentations par jour).....	69

PRÉAMBULE

Les parties déclarent ce qui suit :

ATTENDU QUE l'Union des artistes (ci-après désignée « l'UDA ») est un syndicat professionnel dûment reconnu par la décision du 7 avril 1993 rendue par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs (ci-après désignée « la Commission »), pour représenter les artistes interprètes compris dans le secteur de négociation pour lequel elle est reconnue et ce, dans les domaines de production artistique de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (ci-après désignée la « Loi »).

ATTENDU QUE l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ci-après désignée « l'ADISQ ») est une association de producteurs et d'entreprises connexes (maisons de disques, gérants, relationnistes, diffuseurs de spectacles, etc.) dont les membres agissent dans les domaines du disque, de la scène, y compris la musique et les variétés, et de la vidéo.

ATTENDU QUE l'ADISQ négocie au nom de ses membres des ententes collectives de travail qui tombent sous la juridiction de la Loi et ce, dans certains domaines de production artistique de la Loi.

ATTENDU QUE l'ADISQ reconnaît l'UDA comme seul agent négociateur des termes et conditions de la présente et comme représentant de tous les artistes visés par la présente.

ATTENDU QUE l'UDA reconnaît l'ADISQ comme seul agent négociateur et comme représentant de tous les membres de l'ADISQ lorsqu'ils agissent à titre de producteur.

CHAPITRE 1 – ENCADREMENT LÉGAL ET OBJET DE L'ENTENTE

1-1 *(tous spectacles)*

La présente entente collective est conclue en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, RLRQ chapitre S-32.1.

1-2 *(tous spectacles)*

La présente a pour objet de fixer les conditions minimales d'engagement des artistes visés par la Loi et appartenant au secteur de négociation pour lequel l'UDA est reconnue.

Elle lie les membres de l'ADISQ lorsque ces derniers agissent à titre de producteur au sens visé par la Loi, dans le domaine des variétés et de la musique à la scène, à l'exclusion des productions présentant uniquement de la musique classique (symphonique ou de chambre) ou des arts exclusivement liés au cirque à la scène.

1-3 *(tous spectacles)*

Les règles ci-après établies se limitent exclusivement aux sujets mentionnés dans la présente entente.

1-4 *(tous spectacles)*

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente.

CHAPITRE 2 – AIRE D'APPLICATION

2-1 (tous spectacles)

La présente entente collective s'applique à tout artiste tel que défini à la présente, dont les services sont retenus par un producteur pour un spectacle :

- a) de musique à la scène, à l'exclusion des productions présentant uniquement de la musique classique (symphonique ou de chambre);
- b) de variétés à la scène (ci-après désigné « spectacle de variétés »), à l'exclusion des spectacles présentant uniquement des arts exclusivement liés au cirque à la scène;
- c) de comédie musicale.

Pour plus de précision, ne sont pas visés par la présente entente collective la musique de concert, le théâtre (à l'exclusion de la comédie musicale), le théâtre lyrique et la danse (de création et de répertoire).

2-2 (tous spectacles)

La présente entente collective ne s'applique pas :

- a) aux spectacles étrangers;
- b) aux spectacles hybrides, sauf en ce qui concerne l'embauche par un membre de l'ADISQ d'un complément de distribution locale;
- c) aux spectacles présentés devant un public exclusivement dans le but d'en faire un enregistrement ou une transmission directe (ex. : production d'une émission de radio ou de télévision, d'un film, d'un vidéoclip, d'un phonogramme, d'une annonce publicitaire, etc.) et ce, uniquement dans la mesure où ils rencontrent les quatre conditions suivantes :
 - lesdits spectacles doivent se soumettre aux contraintes techniques de l'enregistrement ou de la transmission directe (ex. : interruption, reprise, pause commerciale, animateur de foule, etc.);
 - aucun prix d'entrée n'est exigé du public;
 - la présence du public est prévue essentiellement pour créer une ambiance visuelle ou sonore au soutien de l'enregistrement ou de la transmission directe;
 - le public est présent dans le but de participer à un enregistrement ou une transmission directe.

2-3 (tous spectacles)

Un membre de l'ADISQ a la responsabilité de l'application de la présente entente collective à l'égard des artistes qu'il engage pour compléter la distribution d'un spectacle étranger qui requiert un complément de distribution locale.

CHAPITRE 3 – RÈGLES D'INTERPRÉTATION

3-1 (*tous spectacles*)

Toute décision d'un tribunal à l'effet que l'une des dispositions de la présente entente collective est nulle ou non exécutoire n'affectera aucunement les autres dispositions ou leur validité ou leur force exécutoire.

3-2 (*tous spectacles*)

Selon que le contexte l'exige, un mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice versa, un mot écrit au masculin comprend aussi le féminin et vice versa. Le mot personne désigne la personne physique ou la personne morale.

CHAPITRE 4 – DÉFINITIONS

4-1 (*tous spectacles*)

Aux fins de la présente, les termes suivants sont ainsi définis :

4-1.1 (*tous spectacles*)

« **Amateur** » : Personne physique qui exerce une activité artistique sans but lucratif et à des fins de loisir.

4-1.2 (*tous spectacles*)

« **Animateur** » : Artiste qui anime, présente, commente ou relie les divers événements ou les diverses parties d'un spectacle.

4-1.3 (*tous spectacles*)

« **Artiste** » : Personne physique qui pratique un art à son propre compte et qui offre ses services, moyennant rémunération, à titre d'interprète appartenant au secteur de négociation pour lequel l'UDA est reconnue, dans un domaine visé par la présente.

4-1.4 (*comédie musicale*)

« **Artistes alternants** » : Dans une production de type comédie musicale, deux (2) artistes dont les services sont retenus pour interpréter le même rôle ou tenir la même fonction lors de représentations différentes d'un même spectacle et dont les périodes d'engagement respectives se superposent ou se suivent au cours d'une durée variable. La fonction d'artiste alternant est applicable uniquement lors de l'engagement des deux (2) artistes avant le début des représentations. Elle n'est pas applicable lors du remplacement d'un artiste en cours de production.

4-1.5 (*tous spectacles sauf comédie musicale*)

« **Artiste de la relève** » : Artiste, duo ou groupe nommé protagoniste d'un spectacle de musique ou de variétés, encore peu connu du grand public en tant qu'artiste, duo ou groupe nommé, qui aspire à occuper une place au sein de l'industrie des professionnels de la musique ou des variétés. Un travail de développement est nécessaire pour cet artiste, ce duo ou ce groupe nommé en émergence afin de le positionner sur la scène québécoise.

4-1.6 (*tous spectacles*)

« **Cachet** » : Somme due à l'artiste à titre de rémunération découlant de son contrat d'engagement. Le cachet ne comprend pas moins que le minimum prévu au tarif et l'excédent négocié. Il ne comprend pas les frais de transport et les frais de séjour.

4-1.7 (*tous spectacles*)

« **Cascadeur** » : Artiste qui exécute une action difficile ou dangereuse qui exige des aptitudes ou un entraînement particuliers.

4-1.8 (*tous spectacles*)

« **Chanteur** » : Artiste qui chante.

4-1.9 (*tous spectacles*)

« **Chef de chœur** » : Artiste qui prépare ou dirige un chœur ou des choristes, sauf lorsqu'il s'agit d'un chef d'orchestre ou du directeur artistique.

4-1.10 (*tous spectacles, sauf la comédie musicale*)

« **Chœur** » : Ensemble d'au moins quatre (4) chanteurs ou autres interprètes ayant la même fonction, qui exécutent de concert une même œuvre en accompagnant l'artiste principal ou qui forment une chorale ou une troupe.

4-1.11 (*tous spectacles*)

« **Clown** » : Artiste qui, très maquillé et grotesquement accoutré, fait des pantomimes et des scènes de farce.

4-1.12 (*tous spectacles*)

« **Comédien** » : Artiste qui interprète un rôle dans une œuvre.

4-1.13 (*tous spectacles*)

« **Contrat d'engagement** » : Entente écrite par laquelle le producteur retient les services de l'artiste et en vertu de laquelle les parties s'obligent réciproquement (formulaire conforme à l'Annexe A de la présente).

4-1.14 (*tous spectacles*)

« **Cumul** » : Action d'interpréter plus d'un rôle ou de tenir plus d'une fonction dans un même spectacle.

4-1.15 (*tous spectacles*)

« **Danseur** » : Artiste qui exécute une œuvre chorégraphique.

4-1.16 (*comédie musicale*)

« **Doubleure** » : Artiste ne faisant pas partie de la distribution dont les services sont retenus afin qu'il puisse remplacer au pied levé un autre artiste ou qu'il le remplace dans des scènes muettes. (S'il fait partie de la distribution, voir définition de « swing ».)

4-1.17 (*tous spectacles*)

« **Figurant** » : Artiste qui ne concourt qu'à créer l'ambiance ou ne participe qu'à des actions ou des bruits de groupe.

4-1.18 (*tous spectacles*)

« **Force majeure** » : Cause ou événement sur lequel l'une ou l'autre des parties n'a aucun empire et qui rend impossible l'exécution d'une obligation par l'une ou l'autre des parties.

4-1.19 (*tous spectacles*)

« **Humoriste** » : Artiste dont la prestation a pour but de faire rire.

4-1.20 (*tous spectacles*)

« **Imitateur** » : Artiste qui imite la voix, le comportement de personnalités.

4-1.21 (*comédie musicale*)

« **Ligne** » : La ligne comporte soixante-douze (72) caractères incluant les espaces et une réplique d'une ligne ou moins équivaut à une ligne.

4-1.22 (*tous spectacles*)

« **Magicien** » : Artiste qui pratique la magie.

4-1.23 (*tous spectacles*)

« **Manipulateur** » : Artiste qui manipule une marionnette sans en dire le rôle.

4-1.24 (*tous spectacles*)

« **Marionnettiste** » : Artiste qui manipule une marionnette et en dit le rôle.

4-1.25 (*tous spectacles*)

« **Membre actif de l'UDA** » : Membre de plein droit de l'UDA. Il jouit de tous les bénéfices et répond de toutes les obligations qui découlent du statut de membre de l'UDA.

4-1.26 (*tous spectacles*)

« **Membre de l'UDA** » : Personne admise comme membre suivant les règles prévues aux statuts de l'UDA et qui est en règle avec celles-ci. Elle peut être membre actif ou stagiaire.

4-1.27 (*tous spectacles*)

« **Membre de l'ADISQ** » : Personne ou société admise comme membre de l'ADISQ suivant les règles prévues par celle-ci.

4-1.28 (*tous spectacles*)

« **Membre stagiaire de l'UDA** » : Membre qui accumule des permis dans le but exprès de devenir membre actif.

4-1.29 (*tous spectacles*)

« **Mime** » : Artiste qui interprète une pantomime.

4-1.30 (*tous spectacles*)

« **Narrateur** » : Artiste qui fait la lecture d'un texte ou le récit d'une action.

4-1.31 (*tous spectacles*)

« **Option** » : Droit du producteur d'ajouter une ou plusieurs représentations au nombre des représentations déjà garanties.

4-1.32 (*tous spectacles*)

« **Permissionnaire de l'ADISQ** » : Personne ou société qui s'engage à respecter la présente entente collective sans être membre de l'ADISQ. À cet effet, elle doit signer la reconnaissance de juridiction et acquitter les frais de service prévus à l'article 6-6.1.

4-1.33 (*tous spectacles*)

«**Permissionnaire de l'UDA** » : Personne à qui l'UDA concède un tel statut aux seules fins d'un engagement spécifique.

4-1.34 (*tous spectacles*)

«**Producteur** » : Personne ou société qui, au sens de la Loi, retient les services d'artistes dans les domaines de production artistique visés par la présente.

4-1.35 (*tous spectacles*)

«**Répétition** » : Heures de travail, convoquées par le producteur ou son délégué, que l'artiste consacre à la préparation d'un spectacle.

4-1.36 (*tous spectacles*)

«**Représentation** » : Chaque manifestation publique d'un spectacle.

4-1.37 (*tous spectacles*)

«**Représentation garantie** » : Représentation que le producteur assure à l'artiste ou qui, prise en option, a été levée ou qui a été ajoutée à titre de représentation supplémentaire.

4-1.38 (*tous spectacles*)

«**Représentation promotionnelle** » : Spectacle ou extrait de spectacle destiné à la publicité, à la promotion ou à la vente d'un événement, d'un spectacle ou d'un disque.

4-1.39 (*tous spectacles*)

«**Représentation supplémentaire** » : Représentation ajoutée d'un commun accord et confirmée par écrit.

4-1.40 (*tous spectacles*)

«**Scène** » : Lieu où l'artiste présente un spectacle.

4-1.41 (*tous spectacles*)

«**Spectacle** » : Prestation artistique sur scène donnée devant public, nécessitant la participation d'un ou de plusieurs artiste(s).

4-1.42 (*tous spectacles*)

«**Spectacle de commande** » : Spectacle qui se caractérise par le fait d'être créé sur mesure en fonction des besoins et des objectifs d'une clientèle corporative ou associative et d'être acheté par un groupe distinct afin d'être présenté dans le cadre d'un événement spécifique ou d'une activité particulière (ex. : congrès, colloque, rassemblement, journée de formation, etc.).

4-1.43 (*tous spectacles*)

«**Spectacle étranger** » : Spectacle produit à l'extérieur du Québec, auquel participent des artistes interprètes étrangers ou des artistes interprètes canadiens, hors Québec, non membres de l'UDA, et dont une ou plusieurs représentations sont exécutées sur le territoire du Québec.

4-1.44 (*tous spectacles*)

«**Spectacle hybride** » : Spectacle étranger complété par l'embauche d'une distribution locale.

4-1.45 (*comédie musicale*)

« **Substitut** » : Artiste retenu par le producteur pour en remplacer un autre soit en cas d'absence, soit en cas d'empêchement d'agir pour cause d'accident ou de maladie.

4-1.46 (*comédie musicale*)

« **Swing** » : Artiste faisant partie de la distribution qui, sur entente avec le producteur à la signature du contrat, pourrait être appelé, à l'occasion, à tenir un autre rôle que celui pour lequel il est engagé, et ce pendant toute la durée d'une représentation.

Cette situation ne constitue pas un cumul sauf si, au cours d'une même représentation, l'artiste tient le rôle pour lequel il est engagé ainsi que le rôle pour lequel il est « *swing* ».

4-1.47 (*tous spectacles*)

« **Tarif** » : Rémunération minimale prévue à la présente entente.

4-1.48 (*tous spectacles*)

« **Tournée** » : Déplacement d'un spectacle hors du lieu où le producteur a sa principale place d'affaires.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5-1 (*tous spectacles*)

Sous réserve des cas prévus à l'article 2-2 de la présente entente, tout artiste engagé en vertu de la présente doit être en règle avec les Statuts et règlements de l'UDA.

5-2 (*tous spectacles*)

L'artiste ne peut travailler en compagnie d'artistes qui ne sont pas en règle avec l'UDA, à l'exception de la distribution étrangère d'un spectacle hybride.

5-3 (*tous spectacles*)

L'artiste ne divulgue aucun renseignement sur la production, son contenu ou sa préparation qui puisse nuire à la publicité de ladite production.

5-4 (*tous spectacles*)

Les artistes respectent la politique du producteur en matière de production; de son côté, le producteur respecte leurs principes religieux, politiques ou moraux.

5-5 (*tous spectacles*)

Le producteur répond du choix des artistes qu'il engage sauf dans les cas de faute grave de la part de ces derniers.

5-6 (*tous spectacles*)

Le producteur voit à ce que l'artiste soit traité civilement, qu'il jouisse du confort nécessaire à l'exercice de sa profession, qu'il exécute son contrat sans crainte d'accident et qu'il voyage en parfaite sécurité lorsque le producteur assure son déplacement. Il voit également à ce que les effets de l'artiste soient mis en sûreté.

5-7 (*tous spectacles*)

Lorsque l'artiste se blesse lors de l'exécution de son contrat, le producteur s'assure à ce qu'il reçoive les premiers soins. Pour la comédie musicale, le producteur s'assure qu'une trousse de premiers soins et de la glace soient disponibles pour les répétitions et les représentations.

5-8 (*tous spectacles*)

L'artiste et le producteur s'engagent à maintenir une conduite irréprochable durant l'exécution de leur contrat.

5-9 (*tous spectacles*)

Sans nuire au déroulement du spectacle ou des répétitions, les représentants autorisés de l'UDA ont libre accès au lieu de répétition ou de représentation afin d'effectuer les vérifications nécessaires à l'application de la présente entente.

5-10 (tous spectacles)

Tout producteur qui contrevient aux présentes peut être déclaré producteur irrégulier par une sentence arbitrale.

5-11 (tous spectacles)

L'UDA interdit à ses membres de travailler pour un producteur irrégulier.

5-12 (comédie musicale)

Le producteur s'engage à ce que tout lieu où l'artiste doit répéter ou donner une représentation soit approprié, sécuritaire, maintenu propre et convenablement chauffé, ventilé et éclairé. Le producteur voit également à ce qu'on lui fournisse un équipement sécuritaire.

L'artiste ne peut être tenu de répéter ou de donner une représentation si la température de la salle est en dessous de dix-huit degrés (18°) Celsius (65°F) ou si elle dépasse trente-deux degrés (32°) Celsius (90°F). De plus, la surface de la scène (plancher) où ont lieu les répétitions et les représentations doit être suffisamment résiliente compte tenu de l'œuvre chorégraphique et, avant le début des répétitions et des représentations, elle ne doit être ni sale, ni revêtue d'un enduit toxique; elle doit être lavée avant chaque spectacle.

Le matériel de protection nécessaire à l'artiste en raison d'un risque professionnel, d'une conception spécifique ou d'une surface trop adhérente ou trop glissante est aux frais du producteur.

5-13 (comédie musicale)

La nudité est l'exposition soit des parties génitales, des fesses et, pour les femmes seulement, des seins. Est assimilé à la nudité le port de vêtements transparents exposant l'une de ces parties du corps.

5-14 (comédie musicale)

L'artiste peut refuser d'exécuter une scène de nudité si celle-ci n'a pas été prévue ni inscrite à son contrat ou dans un avenant au contrat.

CHAPITRE 6 – RAPPORT ENTRE LES PARTIES

6-1 Dispositions générales *(tous spectacles)*

6-1.1 *(tous spectacles)*

Une fois par année, l'UDA fait parvenir à l'ADISQ la liste de ses membres et l'ADISQ fait parvenir à l'UDA la liste de ses membres et tient cette liste à jour sur son site internet.

6-1.2 *(tous spectacles)*

Les représentants dûment autorisés de chacune des associations signataires des présentes doivent, pour modifier une ou plusieurs dispositions de la présente entente collective, le faire par le biais d'un accord écrit.

6-1.3 *(tous spectacles)*

Lorsqu'une entente particulière est conclue entre l'UDA et un non-membre de l'ADISQ, copie de cette entente doit être acheminée à l'ADISQ par l'UDA.

6-1.4 *(tous spectacles)*

Le producteur qui demande une dérogation à la présente le fait par écrit et transmet sa demande à l'UDA et à l'ADISQ.

6-1.5 *(tous spectacles)*

Toute dérogation concernant un membre de l'ADISQ doit être convenue entre l'UDA, d'une part, et l'ADISQ, d'autre part. Une telle dérogation demeure soumise au chapitre de griefs et d'arbitrage de la présente.

6-2 Cotisation syndicale *(tous spectacles)*

6-2.1 *(tous spectacles)*

Le producteur retient deux et demi pour cent (2,5 %) des cachets des artistes à titre de cotisation syndicale et fait la remise de cette somme à l'UDA selon les modalités prévues à la section 6-4. Ce pourcentage peut être modifié par résolution de l'assemblée générale des membres de l'UDA. Advenant une telle modification à ce pourcentage, cette modification prend effet le 45^e jour qui suit la réception par l'ADISQ d'un avis à cet effet.

6-3 Caisse de sécurité des artistes et Fonds COPAR (*tous spectacles*)

6-3.1 (*tous spectacles*)

Le producteur contribue à la Caisse de sécurité des artistes (CSA) l'équivalent de neuf pour cent (9 %) des cachets des artistes. En comédie musicale, à compter du 25 janvier 2020, sa contribution à la CSA est de dix pour cent (10 %). Le producteur retient deux pour cent (2 %) des cachets des artistes.

Selon les modalités prévues à la section 6-4, le producteur remet lesdites sommes à l'UDA pour et au nom des membres actifs, stagiaires et permissionnaires.

6-3.2 (*tous spectacles*)

Le producteur contribue au Fonds COPAR l'équivalent de quatre pour cent (4 %) des cachets des membres actifs et stagiaires.

Selon les modalités prévues à la section 6-4, le producteur remet lesdites sommes à l'UDA pour et au nom des membres actifs et stagiaires.

6-3.3 (*tous spectacles*)

Les sommes perçues ou versées pour et au nom de non-membres actifs de l'UDA appartiennent au Fonds général de la Caisse de sécurité des artistes à titre de cotisation des non-membres actifs. Pour le paiement de cette cotisation, l'UDA leur émet un reçu pour fins d'impôt.

6-4 Modalités de paiement (*tous spectacles*)

6-4.1 (*tous spectacles*)

Le paiement des sommes prévues aux articles 6-2.1, 6-3.1, 6-3.2 et 6-6.1 doit s'effectuer le 21^e jour de chaque mois et couvrir les remises du mois précédent.

Le producteur joint au paiement de ces sommes le formulaire dûment complété apparaissant à l'Annexe B ou son fac-similé informatisé dûment rempli.

6-5 Permis de travail (*tous spectacles*)

6-5.1 (*tous spectacles*)

Sur réception d'une copie d'un contrat d'engagement dûment rempli, soumis au plus tard avant la première heure de travail faite à la demande du producteur, l'UDA émet un permis de travail au membre stagiaire ou au permissionnaire.

6-6 Frais de service (permissionnaire de l'ADISQ) (tous spectacles)

6-6.1 (tous spectacles)

Le producteur qui n'est pas membre de l'ADISQ doit signer une reconnaissance de juridiction et verser vingt-cinq dollars (25 \$) par représentation d'un spectacle à titre de frais de service. Ce montant est assujéti aux taxes applicables.

Le paiement doit être fait à l'ordre de l'UDA par chèque visé ou mandat poste selon les modalités prévues à la section 6-4.

6-6.2 (tous spectacles)

Les frais perçus en vertu de l'article précédent se répartissent comme suit :

- a) quarante-cinq pour cent (45 %) à l'ADISQ;
- b) cinquante-cinq pour cent (55 %) à l'UDA.

L'UDA fait parvenir à l'ADISQ, tous les trois (3) mois, les sommes qui lui sont dues, accompagnées d'une photocopie des formulaires de remises afférents (Annexe B).

6-6.3 (tous spectacles)

L'ADISQ accepte de renoncer à sa part des frais de service d'un producteur lorsque l'UDA doit déboursé des honoraires d'arbitrage pour percevoir ces frais.

6-7 Comité de médiation (tous spectacles)

6-7.1 (tous spectacles)

Les parties à la présente conviennent d'instituer un « comité de médiation » ayant pour objet l'étude et la résolution des problèmes qui pourraient surgir de l'application de la présente entente.

Le comité de médiation est composé de deux (2) représentants de l'UDA et de deux (2) représentants de l'ADISQ.

6-7.2 (tous spectacles)

L'ADISQ et l'UDA conviennent de s'entendre au préalable sur ce qui n'aurait pas été prévu dans la présente entente.

6-7.3 (tous spectacles)

Le comité de médiation a pour fonction :

- a) de tenter de solutionner tout grief;
- b) d'étudier toute question que la présente entente n'aurait pas prévue ou aurait réglée de façon insatisfaisante et ainsi de tenter de trouver une solution dans le but de prévenir tout litige. Une telle solution doit être déposée, dans les meilleurs délais, auprès des instances décisionnelles de l'ADISQ et de l'UDA pour approbation.

6-7.4 (tous spectacles)

Le comité de médiation se réunit dans un délai raisonnable à la demande de l'une ou l'autre des parties, sauf dans les cas prévus au chapitre de griefs et d'arbitrage.

CHAPITRE 7 – ENGAGEMENT, OPTION ET REPRÉSENTATION SUPPLÉMENTAIRE

7-1 Dispositions générales (*tous spectacles*)

7-1.1 (*tous spectacles*)

L'artiste a la liberté de négocier et d'agréer les conditions de son engagement par un producteur. Toutefois, l'artiste et le producteur liés par la présente, ne peuvent stipuler une condition moins avantageuse pour l'artiste qu'une condition qui y est prévue.

7-1.2 (*tous spectacles*)

Lorsque, le cas échéant, le producteur et l'artiste conviennent de conditions d'engagement plus avantageuses que celles prévues à la présente, de tels avantages ne privent ni ne libèrent des droits ou des obligations prévues à la présente.

7-1.3 (*tous spectacles*)

Le producteur précise à l'artiste, avant la conclusion de la négociation de son contrat d'engagement, tous les renseignements pertinents à son engagement.

7-1.4 (*tous spectacles*)

Le cachet versé à l'artiste conformément à la présente entente ne couvre que la prestation de travail prévue à la présente entente.

7-1.5 (*tous spectacles*)

Aucune déduction ne peut être prélevée sur le cachet versé à l'artiste si ce n'est les déductions demandées par l'artiste, prescrites par la loi, ou prévues dans la présente entente.

La présente disposition n'interdit pas la déduction d'une avance de cachet accordée à l'artiste par le producteur. Toutefois, cette avance ne peut être déduite que des sommes payables à l'artiste.

7-1.6 (*tous spectacles*)

En règle générale, le producteur doit payer l'artiste après chaque représentation.

Dans le cas des répétitions et parfois durant la période des représentations, le producteur paie l'artiste aux deux (2) semaines. À ce moment, il en choisit le jour, mais il est fixe. Dans ce cas, il doit payer les cachets dus au plus tard sept (7) jours après la dernière représentation.

7-2 Engagement (tous spectacles)

7-2.1 (tous spectacles)

L'engagement de l'artiste se fait avec le formulaire reproduit à l'Annexe A, au plus tard avant la première heure de travail faite à la demande du producteur. Le contrat se rédige en quatre (4) copies : le producteur en garde une (1), en remet une (1) à l'artiste dès sa signature et en transmet une (1) à l'UDA ainsi qu'une (1) à l'ADISQ au plus tard dans les vingt et un (21) jours du mois de calendrier suivant sa signature.

7-2.2 (comédie musicale)

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, en comédie musicale, le contrat d'engagement stipule le ou les cachets des représentations :

- garanties;
- en tournée (au minimum équivalant à la jauge de salle de 600 à 899 places);
- supplémentaires autres qu'en tournée, le cas échéant, qui auront lieu dans une salle d'une capacité
 - inférieure de 50% (ou plus) à la capacité de salle des représentations garanties
 - supérieure de 50% (ou plus) à la capacité de salle des représentations garanties

En tout temps, pour plus de précisions, les cachets des représentations ne peuvent être inférieurs au tarif des capacités de salles applicables.

7-2.3 (tous spectacles)

Le producteur ne peut céder les contrats d'engagement qui le lient aux artistes qu'à partir de l'instant où il fait parvenir à l'UDA une reconnaissance claire et explicite des présentes par son cessionnaire. Copie de cette reconnaissance est aussi transmise à l'ADISQ.

7-2.4 (tous spectacles)

Le contrat comporte une date de début et de fin et ce que le producteur assure à l'artiste en vertu de la présente entente collective. Les parties peuvent consigner au contrat d'engagement d'autres considérations.

7-2.5 (tous spectacles)

Le contrat se termine à la date effective de sa fin. À la terminaison du contrat, les parties sont libérées de leurs obligations réciproques.

Cette disposition n'a pas pour effet de libérer le producteur de son obligation de payer les garanties prévues au contrat.

7-2.6 (*tous spectacles*)

L'artiste informe le producteur, avant la signature du contrat d'engagement, des disponibilités dont il dispose pour la durée de la production.

7-2.7 Dates de représentation non prévues au contrat (*comédie musicale*)

Lorsque les dates des représentations garanties sont prévues au contrat ou dans une annexe au contrat d'engagement, l'artiste est tenu de se rendre disponible aux dates qui y sont stipulées.

Lorsque les dates des représentations ne sont pas prévues au contrat, l'artiste doit, avant de prendre un autre engagement susceptible d'entrer en conflit avec son engagement en cours, en informer le producteur par écrit. Ce dernier doit alors aviser immédiatement l'artiste s'il a besoin de ses services aux dates susceptibles d'être en conflit et confirmer sa réponse par écrit à l'artiste dans les deux prochains jours ouvrables. Lorsque le producteur confirme à l'artiste qu'il aura besoin de ses services, il s'engage ainsi à lui garantir une représentation par date confirmée.

Le délai minimum pour confirmer une représentation à l'artiste (date, heure et lieu) est de 21 jours avant la représentation confirmée.

7-2.8 (*comédie musicale*)

Un producteur ne peut retenir les services d'un artiste pour une période supérieure à quatre (4) mois consécutifs lorsqu'il ne peut inscrire la date précise des représentations garanties sur le contrat d'engagement.

7-3 Option (*tous spectacles*)

7-3.1 (*tous spectacles*)

Le nombre de représentations optionnelles ne dépasse pas la moitié du nombre de représentations garanti initialement inscrit au contrat.

7-3.2 (*tous spectacles*)

La représentation prise en option doit être spécifiquement décrite quant à la date et à l'heure lorsqu'elle aura lieu dans la ville de la place d'affaires du producteur.

(comédie musicale)

Lorsque les dates des représentations sont prévues au contrat ou dans une annexe au contrat d'engagement, le producteur doit spécifiquement décrire la date, l'heure et le lieu de chaque représentation.

Lorsque les dates des représentations ne sont pas prévues au contrat, le producteur doit spécifiquement aviser l'artiste et l'UDA au moins trente (30) jours à l'avance, de la date, l'heure et le lieu de la représentation prise en option. Au plus tard lors de la première représentation initialement inscrite au contrat, le producteur doit spécifiquement décrire à l'artiste, à l'UDA et à l'ADISQ l'ensemble des dates, heures et lieux des représentations en option.

La levée d'une représentation prise en option se fait conformément à l'article 7-3.4. Si les délais ne sont pas respectés, les modalités de la section 7-4 (Représentation supplémentaire) s'appliquent.

7-3.3 (tous spectacles)

Lorsque les représentations prises en option n'auront pas lieu dans la ville de la place d'affaires du producteur, il doit être fait mention s'il s'agit de représentations qui auront lieu à un ou plusieurs endroits différents ainsi que la période au cours de laquelle ces représentations auront lieu.

7-3.4 (tous spectacles)

L'option ne pourra être prise pour une période plus longue que la période prévue pour les représentations garanties initialement inscrites au contrat d'engagement.

En comédie musicale, le producteur avise l'artiste de sa décision d'exercer l'option suivant les modalités décrites ci-après.

- Toute représentation prise en option pour une date antérieure au début des représentations garanties doit être levée au moins six (6) jours avant son exécution.
- Un avis d'au moins deux (2) jours est de rigueur avant l'exécution d'une représentation prise en option à l'intérieur de la période des représentations garanties.
- Toute représentation prise en option pour une date postérieure à la période des représentations garanties doit être levée au moins dix (10) jours avant la dernière représentation initialement garantie au contrat.
- À la fin de chacun de ces délais, les nouveaux engagements contractés par l'artiste ont préséance sur toute représentation qui ne figurerait pas sur l'avis écrit du producteur.

7-3.5 (comédie musicale)

Lorsqu'un producteur est assuré de ne pouvoir lever d'options, il en informe par écrit, sans délai, les artistes de la distribution afin de les relever de leurs obligations.

7-3.6 (tous spectacles)

La levée d'une représentation prise en option doit être confirmée à l'artiste par écrit, avec copie à l'UDA et à l'ADISQ, sur le formulaire reproduit à l'Annexe C ou son fac-similé informatisé.

7-4 Représentation supplémentaire (tous spectacles)

7-4.1 (tous spectacles)

Une ou plusieurs représentations supplémentaires peuvent être ajoutées après accord à cet effet entre le producteur et l'artiste.

En comédie musicale, l'artiste recevra le même cachet que celui prévu pour les représentations garanties au contrat d'engagement, sous réserve des cachets négociés en tournée et lors de changement de capacité de salle supérieure ou inférieure à celle des représentations garanties (voir article 7-2.2).

7-4.2 (tous spectacles)

Toute représentation supplémentaire doit être confirmée par écrit, avec copie à l'UDA et à l'ADISQ, sur le formulaire reproduit à l'Annexe D ou son fac-similé informatisé.

En comédie musicale, une représentation supplémentaire peut avoir lieu au maximum neuf (9) mois suivant la dernière représentation garantie au contrat d'engagement (une option levée devient une représentation garantie ; voir article 4-1.37). Après cette date, le producteur et l'artiste signent un nouveau contrat d'engagement qui n'entraîne pas les garanties d'un nouveau titulaire pour l'artiste.

7-4.3 Droit de premier refus (comédie musicale)

Lors d'une représentation supplémentaire d'une comédie musicale, l'artiste a un droit de premier refus pour reprendre son rôle ou sa fonction, et ce, dans les cinq (5) jours ouvrables de l'avis du producteur l'informant de la supplémentaire, à moins que la condition de l'artiste ne le rende plus apte à interpréter son rôle ou sa fonction (ex. : enfant ayant trop grandi pour être crédible dans l'âge du rôle en question). En cas de litige, le comité de médiation est saisi de la question rapidement et se réunit au plus tard dans les 5 jours ouvrables.

Dans le cas des artistes alternants, le droit de premier refus appartient en priorité à l'artiste dont le contrat d'engagement a le plus d'ancienneté.

L'avis et sa réponse doivent respectivement être adressés par poste recommandé, par messenger, remise en main propre ou électroniquement, dans ce dernier cas avec confirmation manuelle de réponse de la partie qui le reçoit. L'artiste est réputé avoir renoncé à son droit de premier refus si l'avis du producteur demeure sans réponse après cinq (5) jours ouvrables.

7-4.4 Renoncement au droit de premier refus, exception et nouvelle distribution (comédie musicale)

À moins de convenir, par écrit, avec le producteur, de conserver son droit de premier refus, l'artiste qui refuse une représentation supplémentaire d'une comédie musicale est remplacé, et il renonce à son droit de premier refus.

Si l'artiste convient par écrit avec le producteur de conserver son droit de premier refus, son remplaçant n'a pas de droit de premier refus, est payé uniquement pour la représentation jouée et pour les heures de répétition effectuées, au moins au tarif prévu à la présente.

Dans le cas où la moitié des titulaires des premiers rôles signifient leur refus, leur non-disponibilité ou ne répondent pas au producteur, celui-ci peut établir une nouvelle distribution.

Le producteur fait signer un contrat d'engagement au nouveau titulaire ou au remplaçant du titulaire. Pour plus de précision, seul le nouveau titulaire bénéficie des heures de répétition et de représentations garanties.

7-4.5 Répétitions garanties lors de représentation supplémentaire (comédie musicale)

Selon le temps écoulé entre une représentation supplémentaire et la dernière représentation jouée, le producteur garantit le minimum d'heures de répétition suivant, et ce, sous réserve des heures déjà garanties n'ayant pas été épuisées au plus tard neuf (9) mois suivant l'exécution de la dernière représentation garantie (ou option levée) au contrat d'engagement:

- moins de 2 mois : aucune répétition obligatoire
- 2 mois et plus : 5 heures
- 4 mois et plus : 8 heures
- 6 mois et plus : 10 heures
- 8 mois et plus : 12 heures

7-4.6 Répétitions garanties lors de remplacement du titulaire d'un rôle (comédie musicale)

S'il y a remplacement d'un artiste titulaire d'un rôle, le producteur garantit aux artistes affectés par le changement les heures de répétition suivantes, et ce, sous réserve des heures déjà garanties qui n'ont pas été épuisées au plus tard neuf (9) mois suivant l'exécution de la dernière représentation garantie ou option levée au contrat d'engagement :

Remplacement d'un ou de rôles de

- catégorie A : 25 heures de répétition
- catégorie B : 15 heures de répétition
- catégorie C : 5 heures de répétition

CHAPITRE 8 – CONDITIONS DE TRAVAIL

8-1 Répétition (*tous spectacles*)

8-1.1 (*tous spectacles*)

Le producteur fournit à l'artiste l'horaire des répétitions, lequel horaire doit spécifier les dates, heures et lieux de convocation, et ce, au plus tard à la première lecture ou à la première répétition lorsqu'il n'y a pas de lecture.

8-1.2 (*tous spectacles*)

L'artiste doit se présenter à toutes les séances de répétition où il est convoqué conformément à l'horaire en vigueur.

8-1.3 (*tous spectacles*)

L'horaire des répétitions peut être modifié avec l'accord de l'artiste et du producteur.

8-1.4 (*tous spectacles*)

Les séances de répétition se composent d'heures consécutives. Elles ne durent pas moins de deux (2) heures ni plus de quatre (4) heures. Il n'y a pas plus de deux (2) séances de répétition le même jour.

8-1.5 Temps supplémentaire (*tous spectacles, selon leur type A, B ou C*)

A) Spectacle de musique

Pour un spectacle de musique, le temps supplémentaire s'applique après six (6) heures de répétition le même jour au tarif horaire applicable majoré de cinquante pour cent (50 %) (temps et demi) et sans égard au nombre de séances de répétition tenues lors d'une même journée. Il est payé à la demi-heure (½) près.

B) Spectacle de variétés

Pour un spectacle de variétés, incluant la revue musicale, le temps supplémentaire s'applique après huit (8) heures de répétition le même jour au tarif horaire applicable majoré de cinquante pour cent (50 %) (temps et demi) et sans égard au nombre de séances de répétition tenues lors d'une même journée. Il est payé à la demi-heure (½) près. Les cinq (5) dernières générales peuvent durer cinq (5) heures. Dans ce cas, la journée de répétition peut comporter neuf (9) heures.

C) Comédie musicale

Pour une comédie musicale, le temps supplémentaire s'applique dans les cas de figure suivants, au tarif horaire applicable majoré de cinquante pour cent (50 %) (temps et demi) payable à la demi-heure (½) près :

1. après quatre (4) heures de travail lors d'une même séance ou d'une même convocation;
2. après huit (8) heures de répétition le même jour;
3. après six (6) heures de répétition le même jour lors d'une répétition n'impliquant que des danseurs ou des artistes dont le rôle comporte des scènes de danse ou requiert un effort physique important;

Cependant, lors de chacune des dix (10) dernières journées de répétition sur scène, incluant la générale :

- a) si la journée ne comporte qu'une séance elle peut durer cinq (5) heures plutôt que quatre (4).
- b) si la journée comporte deux (2) séances, l'une peut durer cinq (5) heures et l'autre quatre (4), auquel cas la journée de répétition peut compter neuf (9) heures plutôt que huit (8).

Il ne peut toutefois y avoir plus de cinq (5) journées de calendrier consécutives où l'artiste est convoqué ou retenu plus de neuf (9) heures, ni plus de deux (2) heures supplémentaires par jour.

Le tarif horaire majoré de cinquante pour cent (50 %) (temps et demi), payable à la demi-heure (½) près, s'applique aussi à toute heure de répétition au-delà de 32 heures s'ajoutant au nombre d'heures garanties au contrat, les trente-deux (32) premières heures étant payées au taux régulier si elles sont confirmées dans un délai de 2 jours de calendrier avant le jour de l'heure ajoutée, sous réserve des autres dispositions prévoyant le taux régulier (ex.: répétitions liées à un changement de rôle ou au temps écoulé depuis la dernière représentation).

8-1.6 (tous spectacles)

Le calcul des heures de répétition se fait à partir de l'heure de convocation et, pour un artiste qui se présente en retard, à compter de son heure d'arrivée.

8-1.7 (tous spectacles)

L'intervalle entre deux (2) séances de répétition le même jour ne dure pas moins de quinze (15) minutes ni plus de deux (2) heures. En comédie musicale, l'intervalle ne dure pas moins de soixante (60) minutes.

8-1.8 (tous spectacles)

Le producteur peut inviter un public à une répétition aux conditions suivantes :

- a) aucun prix d'entrée n'est demandé;
- b) les artistes sont avisés au plus tard quarante-huit (48) heures à l'avance. Pour des invités spécifiques (collaborateurs, journalistes, etc.) le producteur en avise les artistes le plus tôt possible;
- c) le public est clairement avisé qu'il s'agit d'une répétition.

Si des frais d'admission sont perçus, les artistes sont payés au tarif des représentations.

8-1.9 (comédie musicale)

Pour la comédie musicale, l'horaire des répétitions s'établit entre neuf heures (9 h) et vingt-trois heures (23 h).

Pour les répétitions n'impliquant que des danseurs ou des artistes dont le rôle comporte des scènes de danse ou requérant un effort physique important, l'horaire s'établit de neuf heures (9 h) à vingt et une heures (21 h).

Cependant, pour tous les artistes, l'horaire des répétitions peut s'établir jusqu'à vingt-trois heures (23 h) lors des dix (10) dernières journées de répétition, incluant la générale, quand elles se tiennent sur scène. Il ne peut cependant y avoir plus de cinq (5) journées de calendrier consécutives avec un horaire se terminant après vingt-et-une heures (21 h), pour les artistes concernés. En aucun cas la journée de répétition ne peut se terminer après vingt-trois heures (23 h), y incluant les heures supplémentaires.

L'artiste ne répète pas les jours fériés; exceptionnellement, les cinq (5) dernières répétitions, incluant la générale, peuvent avoir lieu des jours fériés.

Pour fins de répétitions, les parties reconnaissent comme jours fériés, les jours suivants :

- le Jour de l'An;
- le lendemain du Jour de l'An;
- le Vendredi saint ou le lundi de Pâques;
- le jour de Pâques;
- la Journée nationale des Patriotes;
- la Fête nationale du Québec;
- la fête du Canada;
- la fête du Travail;
- le jour de l'Action de grâces;
- le jour de Noël;
- le lendemain de Noël;

8-1.10 (comédie musicale)

L'artiste ne répète pas le jour où il donne deux (2) représentations, à l'exception des raccords qui ne peuvent cependant excéder une (1) heure.

8-1.11 Activités payées au tarif de répétition (comédie musicale)

Lorsqu'elles sont faites par le producteur, ces activités sont payables au tarif horaire de répétition :

- conférences de presse où le producteur convoque l'artiste
- séances de lecture
- séances de photographie pour l'affiche
- raccords
- notes aux artistes
- répétitions (incluant celles d'urgence)
- séances d'essayage chez le couturier ou le bottier, de maquillage ou de coiffure.

Lorsqu'ils se tiennent à l'occasion d'une séance de répétition ou d'une journée de représentation, ils font partie intégrante de celle-ci. Lorsque l'artiste est convoqué pour l'une ou plusieurs de ces activités sans qu'il n'y ait répétition, il est rémunéré au tarif des heures de répétition, avec un minimum de deux (2) heures.

Les séances d'essayage chez le couturier ou chez le bottier, les séances de maquillage ou de coiffure peuvent constituer une troisième (3^e) séance le même jour, nonobstant l'article 8-1.4.

8-2 Repos (tous spectacles)

8-2.1 (tous spectacles sauf comédie musicale)

Pour une même production, l'artiste prend un (1) jour de repos par semaine.

8-2.2 Répétition un 7^{ème} jour (comédie musicale)

L'artiste ne répète pas plus de six (6) jours consécutifs.

Aucune répétition ne peut normalement être tenue à l'occasion d'un septième (7^e) jour consécutif. Si tous les artistes de la distribution concernés acceptent de répéter à l'occasion d'un septième (7^e) jour, les heures de répétition se paient au taux double (200 %) de l'heure de répétition.

8-2.3 (tous spectacles)

L'artiste prend quinze (15) minutes de repos après cent vingt (120) minutes de répétition.

En comédie musicale, le danseur ou l'artiste dont le rôle comporte des scènes de danse ou qui comporte un effort physique important peut prendre, à son choix, cinq (5) minutes de repos après soixante (60) minutes de répétition. Ces repos font partie intégrante des heures de répétition.

8-2.4 (comédie musicale)

En comédie musicale, entre deux (2) représentations dans une même journée, l'intervalle ne dure pas moins d'une (1) heure.

8-2.5 (comédie musicale)

À l'égard d'un même spectacle, l'artiste dispose de douze (12) heures entre la fin d'une répétition ou d'une représentation en soirée et la répétition ou la représentation du jour suivant, à moins d'une entente entre l'UDA et l'ADISQ, confirmée par courriel.

8-3 Costumes, maquillage et coiffure (tous spectacles)

8-3.1 (tous spectacles)

L'artiste fournit, dans la mesure du possible, un ou plusieurs vêtements ou accessoires qui sont à la satisfaction du producteur. Lorsqu'un costume spécifique est requis par le producteur, il est à la charge de ce dernier.

Toutefois, pour la comédie musicale, tous les costumes et accessoires de costumes sont à la charge du producteur. De plus, pour le danseur en comédie musicale, si le port de chaussures est nécessaire à l'exécution d'une chorégraphie, il doit disposer de ces chaussures dès que possible après que leur choix ait été fait par le producteur et au plus tard deux (2) semaines avant la première.

8-3.2 (tous spectacles)

Les séances d'essayage, de maquillage ou de coiffure se fixent sur rendez-vous. Lors d'une journée de répétition ou de représentation, les heures consacrées à ces séances s'assimilent aux heures de répétition ou de présence, selon le cas. Lors d'une journée où l'artiste ne travaille pas, la convocation minimale est de deux (2) heures et se paie au taux horaire d'une séance de répétition.

8-3.3 (comédie musicale)

Pour la comédie musicale, le producteur voit à ce que les costumes fournis aux artistes soient nettoyés au commencement de chaque production et entretenus régulièrement. Le producteur voit de plus à ce que les collants et les maillots de corps qu'il fournit aux artistes soient nettoyés après chaque représentation.

8-3.4 (comédie musicale)

Le producteur rembourse à l'artiste, sur présentation des pièces justificatives, tout dommage causé à ses vêtements ou accessoires personnels de travail, à condition que l'artiste ait pris soin de faire dûment constater le dommage avant de quitter les lieux et qu'il établisse que ce dommage est dû à la négligence du producteur.

8-3.5 (comédie musicale)

Pour la comédie musicale, l'artiste rembourse au producteur, sur présentation des pièces justificatives, les dommages qu'il cause aux effets qui lui sont confiés, à la condition que le producteur ait pris soin de faire dûment constater le dommage avant que l'artiste ne quitte les lieux et qu'il établisse que ce dommage est dû à la négligence de l'artiste.

8-3.6 (comédie musicale)

En comédie musicale, lorsque du maquillage exceptionnel est requis par le producteur, ce dernier fournit les produits de maquillage, de démaquillage et les serviettes. De plus, lorsque requise pour un rôle, le producteur assume les frais de coupe de cheveux et du maintien de celle-ci.

8-3.7 (comédie musicale)

Pour la comédie musicale, dans un théâtre où il n'y a pas de système de douche et où l'artiste doit se maquiller le corps, le producteur rembourse les frais de nettoyage de ses vêtements personnels sur présentation des pièces justificatives.

8-4 Photographie, publicité et enregistrement (tous spectacles)

8-4.1 (tous spectacles)

Le producteur ne tient aucune séance de photographie de l'artiste sans l'assentiment de celui-ci. Il doit également prévenir l'artiste au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.

8-4.2 (tous spectacles)

L'utilisation de l'image de l'artiste aux fins d'autopublicité doit être expressément autorisée par l'artiste. Cette autorisation doit être écrite. Elle doit se faire à même le contrat d'engagement. Le droit d'utilisation est valide pour la durée autorisée par l'artiste.

Dans le cas de l'utilisation de l'image de l'artiste à partir de matériel contenant de la nudité, chaque image doit être approuvée par l'artiste.

Pour la comédie musicale, cette approbation doit être écrite.

8-4.3 (tous spectacles)

Le producteur peut utiliser les photographies ou dessins identifiant un artiste pour la publicité d'un spectacle auquel participe ledit artiste. Les photographies et les dessins individuels où l'on reconnaît les artistes d'un spectacle doivent être approuvés par ces derniers.

8-4.4 (tous spectacles)

L'entente des annonces publicitaires télévision et radio entre l'UDA et l'Association des Producteurs Conjointes (APC), en vigueur au moment de la production d'une annonce publicitaire télévision ou radio d'un spectacle fait sous la présente entente, s'applique à cette annonce publicitaire.

Nonobstant ce qui précède, cette entente des annonces publicitaires ne s'applique pas :

- a) à l'utilisation d'extraits du spectacle annoncé;
- b) à l'artiste participant au spectacle, quant à sa participation à la production d'un message d'autopublicité télévision ou radio du spectacle. Dans ce cas, la séance d'enregistrement du message se paie cent-vingt-cinq dollars (125 \$) la séance (deux (2) heures incluses) et vingt-cinq dollars (25 \$) l'heure supplémentaire, et l'utilisation illimitée à la télévision et à la radio se paie cent-vingt-cinq dollars (125 \$) par cycle de treize (13) semaines. Pour plus de précision, ce paiement permet l'utilisation sur le Web du message d'autopublicité tant que le spectacle doit être promu.

Le message d'autopublicité peut faire mention de commanditaires, de leurs produits et de leurs services, aux conditions suivantes :

- une mention visuelle se limite à une signature visuelle, c'est-à-dire un logo, une marque de commerce ou un emblème corporatif du commanditaire;
- la voix hors-champ se limite à souligner la participation financière du commanditaire au spectacle annoncé (ex. : « L'Oréal, en collaboration avec la carte Master-Card Platine, présente (...) », « Desjardins est fière d'être partenaire de (...) », « Rendu possible grâce aux Crayons Prismacolor », etc.);
- rien dans le message d'autopublicité ne doit faire la promotion du commanditaire, de ses produits ou de ses services, autrement que pour ce qui est expressément mentionné au présent article ;
- le message d'autopublicité ne doit jamais avoir une durée en ondes de plus de deux (2) minutes.

Le message d'autopublicité qui ne respecte pas l'une des conditions ci-dessus se paie comme une annonce publicitaire conformément à l'entente entre l'UDA et l'APC mentionnée ci-dessus.

8-4.5 (tous spectacles)

Lorsqu'un spectacle assujéti à la présente entente est enregistré aux fins de la production d'un phonogramme ou d'un vidéoclip, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) le spectacle doit être produit sous l'empire de la présente entente;
- b) le producteur doit obtenir le consentement écrit de l'artiste pour cette utilisation spécifique avant qu'il ne procède à l'enregistrement du spectacle;
- c) le producteur et l'artiste doivent signer le contrat de séance d'enregistrement prévu à l'entente collective du phonogramme liant l'UDA et l'ADISQ;
- d) le producteur doit respecter les autres conditions prévues à cette entente collective du phonogramme liant l'UDA et l'ADISQ.

Un spectacle assujéti à la présente entente qui n'est pas produit suivant les règles prévues au présent article ne peut être enregistré pour les fins de la production d'un phonogramme ou d'un vidéoclip.

Malgré ce qui précède, lorsqu'un tel enregistrement est assujéti à la compétence de l'ACTRA, d'une autre association reconnue d'artistes ou d'une association d'artistes étrangère, les conditions contenues aux alinéas c) et d) du présent article ne s'appliquent pas.

8-4.6 (*comédie musicale*)

Les parties reconnaissent la valeur de la contribution des artistes et souhaitent la souligner.

À cette fin, le producteur émet au moins un communiqué dévoilant l'ensemble de la distribution du spectacle.

Lors des représentations, sous quelque forme que ce soit (programme, feuillet, etc.), il dévoile l'ensemble de la distribution en mentionnant le ou les rôle(s) ou fonction(s) de chaque interprète.

Dans tout autre support publicitaire (affiches, panneaux, site web, etc.) il fait mention d'un nombre d'interprètes équivalant au moins au nombre de membres de l'équipe de création.

8-5 Repas (*comédie musicale*)

8-5.1 (*comédie musicale*)

Les repas prennent au moins soixante (60) minutes. Les périodes de repas peuvent coïncider avec les périodes de repos.

8-5.2 (*comédie musicale*)

Entre la fin d'une période de repas et le début de la suivante, l'intervalle ne dure pas moins de trois (3) heures en matinée et de quatre (4) heures en après-midi.

8-6 Conditions particulières régissant le travail des enfants en comédie musicale (*comédie musicale*)

8-6.1 (*comédie musicale*)

Les conditions de travail particulières prévues à la présente section visent à protéger l'enfant contre la fatigue et les conditions de travail inadéquates.

Les dispositions de la présente entente collective s'appliquent lors de l'engagement d'un enfant, à moins d'une disposition particulière prévue à la présente section, auquel cas cette disposition a préséance.

8-6.2 (*comédie musicale*)

Au moment de l'engagement de l'enfant, le producteur avise le parent ou son représentant des dispositions de la présente section, des conditions de cet engagement et, plus spécifiquement mais sans s'y limiter, des jours et des heures de travail, des conditions de travail, des risques particuliers (ex. : cascade), des habiletés requises.

8-6.3 (comédie musicale)

Une personne majeure dont les services sont retenus par le producteur doit accompagner l'enfant de moins de quatorze (14) ans et en être responsable.

Cette personne veille au bien-être et à la sécurité de l'enfant sur les lieux de répétition et de représentations, et lors de toute activité liée à la production. Elle aide aussi l'enfant à exécuter convenablement les directives données relativement à sa prestation. Elle peut assumer ce rôle pour un maximum de six (6) enfants à la fois.

Le producteur informe le parent ou son représentant du nom de la personne ainsi désignée.

8-6.4 (comédie musicale)

Pour l'enfant de moins de quatorze (14) ans, la séance de répétition ne dure pas moins de deux (2) heures ni plus de trois (3) heures incluant les périodes de repos.

Il n'y a pas plus de deux (2) séances de répétition le même jour.

8-6.5 (comédie musicale)

L'enfant a droit à une période de repos d'au moins dix (10) minutes après une séance de travail d'une (1) heure, ou, au choix, d'au moins vingt (20) minutes après une séance de travail de deux (2) heures.

Le producteur fournit de l'eau à l'enfant en tout temps.

8-6.6 (comédie musicale)

Le producteur doit engager un alternant pour chaque enfant tenant un rôle sur lequel la comédie musicale repose (ex. : « Annie », « Le Petit Prince », « Mathilda » dans les comédies musicales du même nom), ainsi que pour chaque enfant dont la somme de travail le nécessite selon la grille d'évaluation en Annexe (critères à développer : âge, capacités et expérience de l'enfant, exigences et durée du travail, nombre et moments où les représentations sont prévues, et tout autre critère pertinent permettant de prendre une décision éclairée). Le producteur transmet cette grille dûment remplie à l'UDA et à l'ADISQ.

De la même façon, le producteur limite le travail de l'enfant à une représentation par jour et exceptionnellement à deux représentations par jour un seul jour par semaine, à moins qu'il puisse démontrer que plus de présences ne constituerait pas une trop lourde charge pour l'enfant, selon la même grille, les mêmes critères et en respectant la même procédure de remise à l'UDA et à l'ADISQ.

8-6.7 (comédie musicale)

Le producteur avise l'UDA au moins une semaine avant le début de toute production dans laquelle un ou plusieurs enfants travailleront.

8-6.8 (comédie musicale)

Sur les lieux de répétition et de représentation, l'enfant doit avoir un endroit pour prendre ses pauses, ses repas et ses collations.

8-6.9 (comédie musicale)

Quand la production exige que l'enfant passe la nuit à l'extérieur de son domicile, le parent ou son représentant bénéficie du logement réservé pour l'enfant à moins de convenir avec le producteur qu'une autre personne est responsable de l'enfant pour la nuit. Le parent ou le représentant de l'enfant bénéficie également du transport fourni à l'enfant s'il est responsable de celui-ci.

Le parent ou le représentant de l'enfant dégage alors le producteur de son obligation prévue à 8-6.3 (désignation d'un responsable pour l'enfant) au moyen d'une entente écrite entre le producteur et le parent ou son représentant. Cette décharge vise l'accompagnement pour le transport et l'hébergement, le producteur devant continuer à désigner un responsable pour l'enfant à l'occasion de toute activité liée à la production, notamment mais sans s'y restreindre les prestations et présences de l'enfant sur scène et dans les coulisses.

Le parent ou son représentant ne reçoit aucune rémunération pour accompagner l'enfant.

CHAPITRE 9 – CONDITIONS MINIMALES DE RÉMUNÉRATION (« TARIF ») – TOUS SPECTACLES SAUF COMÉDIE MUSICALE

9-1 (tous spectacles sauf comédie musicale)

Les fonctions visées sont les suivantes :

Animateur	Clown	Magicien
Artiste de cirque	Comédien	Manipulateur
Cascadeur	Danseur	Marionnettiste
Chanteur	Figurant	Mime
Chef de chœur	Humoriste	Narrateur
Chœur	Imitateur	

Ces fonctions doivent être catégorisées selon les définitions suivantes :

Artiste principal (catégorie A)

- lorsqu'il est le protagoniste d'un spectacle ou lorsqu'il fait partie d'un duo ou d'un groupe nommé protagoniste d'un spectacle;
- lorsqu'il est artiste invité ou chacun des artistes d'un duo ou d'un groupe nommé invité qui participe à la représentation de l'artiste principal, à l'exclusion de la chorale ou de la troupe;
- lorsqu'il participe comme soliste à une représentation d'un spectacle sans qu'il y ait d'artiste principal protagoniste d'un spectacle;
- lorsqu'il occupe la fonction d'animateur.

Artiste d'accompagnement principal (catégorie B)

- lorsqu'il accompagne l'artiste principal ou lorsqu'il occupe la fonction de chef de chœur, de cascadeur ou de manipulateur.

Artiste d'accompagnement (catégorie C)

- lorsqu'il fait partie d'un chœur ou lorsqu'il occupe la fonction de figurant.

9-2 (tous spectacles sauf comédie musicale)

Sauf si autrement prévu, le tarif par représentation se paie conformément au tableau suivant :

Catégorie/Capacité	A	B	C
001-399 places	182,16\$	126,96\$	104,89\$
400-799 places	264,95\$	160,09\$	138,00\$
800 places et +	353,28\$	231,83\$	198,72\$

9-3 Heures incluses par type de spectacles (tous spectacles sauf comédie musicale)

Aux fins d'application du présent article, les spectacles sur scène sont divisés en trois types : le spectacle de musique, le spectacle de variétés et la revue musicale.

Spectacle de musique

Le jour de l'exécution d'une représentation du spectacle, le tarif par représentation inclut un maximum de trois (3) heures de présence sur le lieu des représentations, à l'exclusion de la représentation proprement dite. Ces heures peuvent servir à l'échauffement, aux répétitions, à la préparation du spectacle, aux ajustements et vérifications du son, au maquillage, à la coiffure et à l'habillage, ainsi qu'au démaquillage, au changement de costume et au changement de coiffure lorsque nécessaires après la représentation.

Ces heures de présence ne peuvent être accumulées, transférées ou reportées.

Le temps excédentaire, le jour de l'exécution d'une représentation, est payé au taux de l'heure supplémentaire de répétition applicable.

Spectacle de variétés

Le jour de l'exécution d'une représentation du spectacle, le tarif par représentation inclut un maximum de trois (3) heures de présence sur le lieu des représentations, à l'exclusion de la représentation proprement dite. Ces heures peuvent servir à l'échauffement, aux répétitions, à la préparation du spectacle, aux ajustements et vérifications du son, au maquillage, à la coiffure et à l'habillage, ainsi qu'au démaquillage, au changement de costume et au changement de coiffure lorsque nécessaires après la représentation.

Ces heures de présence ne peuvent être accumulées, transférées ou reportées.

Le temps excédentaire, le jour de l'exécution d'une représentation, est payé au taux de l'heure supplémentaire de répétition applicable.

En plus de ces heures de présence, le producteur bénéficie, pour l'ensemble des représentations d'un spectacle, d'un maximum de vingt (20) heures incluses de répétition pour un artiste de la catégorie A ou B. Pour un artiste de la catégorie C, ce maximum est de quinze (15) heures incluses.

Revue musicale

Le jour de l'exécution d'une représentation du spectacle, le tarif par représentation inclut un maximum de trois (3) heures de présence sur le lieu des représentations, à l'exclusion de la représentation proprement dite. Ces heures peuvent servir à l'échauffement, aux répétitions, à la préparation du spectacle, aux ajustements et vérifications du son, au maquillage, à la coiffure et à l'habillage, ainsi qu'au démaquillage, au changement de costume et au changement de coiffure lorsque nécessaires après la représentation.

Ces heures de présence ne peuvent être accumulées, transférées ou reportées.

Le producteur garantit à l'artiste un minimum de quinze (15) représentations par contrat d'engagement.

De plus, le producteur garantit à l'artiste, sauf au danseur, vingt (20) heures de répétition rémunérées au taux de seize dollars et trente-huit cents (16,38 \$) l'heure. Au danseur, le producteur garantit quarante (40) heures de répétition rémunérées au taux de seize dollars et trente-huit cents (16,38 \$) l'heure.

En plus des trois (3) heures de présence, le producteur bénéficie, par contrat d'engagement, d'un maximum de quarante (40) heures incluses de répétition pour chaque artiste.

9-4 Répétition (tous spectacles sauf comédie musicale)

La séance de répétition faite à la demande du producteur est rémunérée au tarif de seize dollars et trente-huit cents (16,38 \$) l'heure. Elle se paie à la demi-heure (1/2) près.

L'heure supplémentaire est rémunérée à taux et demi du tarif horaire de répétition. Cependant, les heures de répétition effectuées un septième (7^e) jour consécutif pour un même spectacle sont payées à taux double.

9-5 (tous spectacles sauf comédie musicale)

En tournée, la capacité de la salle est considérée comme ayant entre 001-399 places, à l'exclusion des salles situées dans les villes de Montréal et Québec.

Sauf en tournée, dès que la capacité de la salle identifiée au contrat d'engagement devient supérieure, le tarif est augmenté dans la même proportion pour chacune des représentations où cela se produit.

Par la capacité de la salle, on entend la capacité inscrite sur le contrat signé entre le producteur et un tiers. Lorsque l'UDA lui en fait la demande, le producteur doit transmettre copie de ce contrat à l'UDA. Le cas échéant, le producteur peut masquer les informations confidentielles contenues au contrat et ne divulguer à l'UDA que la clause relative à la capacité de la salle.

9-6 (tous spectacles sauf comédie musicale)

Pour une représentation en plein air, incluant en tournée, la capacité de la salle est considérée comme ayant entre 400-799 places, sauf pour une représentation d'un artiste de la relève où la capacité de la salle est considérée comme ayant entre 001-399 places.

Dans le cadre d'un festival, le fait d'exécuter deux (2) extraits d'au plus une heure chacun d'un spectacle sur une même scène, et ce, à l'intérieur d'une période de quatre (4) heures débutant au premier extrait et se terminant à la fin du deuxième extrait, est considéré comme étant l'exécution d'une seule représentation. Le temps excédentaire est payé au tarif de répétition.

9-7 (tous spectacles sauf comédie musicale)

Pour l'artiste qui participe à une première partie d'une représentation d'un spectacle, la capacité de la salle est considérée comme ayant 001-399 places si cette première partie dure moins de quarante-cinq (45) minutes.

9-8 Représentation promotionnelle (tous spectacles sauf comédie musicale)

Lorsqu'il y a une représentation aux seules fins de promouvoir un spectacle ou un disque, il y a exemption de paiement de cachet pour le ou les artistes protagonistes du spectacle ou ayant droit à des redevances lors de la vente de ce disque.

Pour les autres artistes, la représentation promotionnelle sur l'île de Montréal se paie quatre-vingt-un dollars et quatre-vingt-dix cents (81,90 \$). L'extrait ne peut dépasser vingt (20) minutes. Ce tarif emporte deux (2) heures incluses en comptant l'extrait. Sinon, la représentation promotionnelle se paie comme une représentation dans une salle de 001-399 places.

9-9 Animation de rue (tous spectacles sauf comédie musicale)

L'artiste engagé pour de l'animation de rue est minimalement rémunéré à quatre-vingt-dix-huit dollars et vingt-huit cents (98,28 \$) par journée de travail.

La journée de travail inclut un maximum de quatre (4) animations d'au plus trente (30) minutes pour une durée maximum de quatre (4) heures de présence.

Au-delà de quatre (4) animations ou de quatre (4) heures de présence, l'artiste reçoit un cachet supplémentaire de quatre-vingt-dix-huit dollars et vingt-huit cents (98,28 \$).

9-10 Spectacle de variétés de type gala ou à représentation unique (tous spectacles sauf comédie musicale)

Pour un spectacle de variétés de type gala ou à représentation unique, excluant la revue musicale, le tarif applicable est celui de la jauge de 800 places et plus.

9-11 Spectacle de commande (tous spectacles sauf comédie musicale)

L'artiste engagé pour un spectacle de commande est rémunéré au moins au tarif prévu pour une salle de 800 places et plus.

9-12 Participation par enregistrement (tous spectacles sauf comédie musicale)

Le tarif de la participation par enregistrement se paie trois cent vingt-sept dollars et soixante cents (327,60 \$) par séance d'enregistrement et comprend trois (3) heures incluses d'enregistrement.

Le tarif de chaque heure additionnelle d'enregistrement s'établit à quatre-vingt-un dollars et quatre-vingt-dix cents (81,90 \$).

Le paiement de cette tarification emporte le droit pour le producteur du spectacle d'utiliser cet enregistrement pour une période d'une année à compter de la première représentation de ce spectacle. Chaque année additionnelle d'utilisation se paie cent soixante-trois dollars et quatre-vingt cents (163,80 \$).

9-13 *Cumul de fonctions (tous spectacles sauf comédie musicale)*

L'artiste qui, lors d'une même production, cumule plus d'une fonction énumérée à l'article 9-1 de la présente, est rémunéré selon la fonction la plus élevée.

L'artiste qui, lors d'une même production, cumule aussi la fonction de musicien et est rémunéré à ce titre, doit recevoir, pour sa prestation à titre d'artiste, au moins cinquante pour cent (50 %) du cachet minimum prévu à la présente et, pour son cumul de fonctions, au moins le cachet minimum prévu à la présente.

9-14 *Tarif par représentation applicable aux artistes de la relève (tous spectacles sauf revue et comédie musicale)*

Le producteur bénéficie, pour tout artiste de la relève musicale ou des variétés et pour tout artiste invité lors de la représentation d'un artiste de la relève musicale ou des variétés, d'un tarif relève pour un maximum de quarante-cinq (45) représentations et ce, à compter du moment où cet artiste de la relève musicale ou des variétés bénéficiera d'une structure professionnelle de production.

La signature d'un contrat type de l'UDA en musique ou en variétés équivaut au bénéfice d'une telle structure.

La première médiatique du spectacle de l'artiste de la relève des variétés fait perdre au producteur le bénéfice du tarif relève prévu au présent article.

Afin de faciliter leur intégration et leur développement, le tarif par représentation applicable aux artistes de la relève musicale ou des variétés est assimilé à celui des jauges de la catégorie B (voir tableau de l'article 9-2).

Doivent être comptabilisées aux fins d'application du présent article, toutes les représentations sur scène, y incluant celles présentées sur le circuit du ROSEQ ou de RIDEAU, et celles effectuées dans le cadre d'une première partie, d'un spectacle de commande, d'une fête populaire ou d'un festival, excluant les concours.

La comptabilisation du nombre de représentations s'applique également à toute représentation faite et exécutée par cet artiste de la relève musicale ou des variétés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente entente collective et ce, qu'elle ait été produite par le producteur qui souhaite bénéficier du présent tarif ou non.

Le présent article ne s'applique pas à la revue et à la comédie musicale.

CHAPITRE 10 – FRAIS DE TRANSPORT ET FRAIS DE SÉJOUR – TOUS SPECTACLES SAUF COMÉDIE MUSICALE

10-1 (*tous spectacles sauf comédie musicale*)

À moins que le transport et/ou le repas et/ou l'hébergement ne soient fournis, les frais de transport, de repas et/ou d'hébergement suivants sont payés à l'artiste en tournée ou lorsqu'une représentation d'un spectacle a lieu à plus de quarante (40) kilomètres de la communauté urbaine la plus près de la ville où se situe la principale place d'affaires du producteur :

- dix dollars (10 \$) pour le petit-déjeuner;
- quinze dollars (15 \$) pour le dîner;
- vingt dollars (20 \$) pour le souper;
- soixante-quinze dollars (75 \$) pour le coucher;
- trente-deux cents (0,32 \$) du kilomètre pour l'artiste qui utilise sa voiture à la demande du producteur, pour l'aller et le retour.

10-2 (*tous spectacles sauf comédie musicale*)

L'obligation du producteur de fournir ou de payer le repas selon l'article précédent est déterminée de la façon suivante :

Si le moment du départ prévu a lieu avant :

- huit heures (8 h), le producteur paie le petit-déjeuner;
- midi (12 h), le producteur paie le dîner;
- dix-sept heures (17 h), le producteur paie le souper.

Si le moment du retour prévu dépasse :

- neuf heures (9 h), le producteur paie le petit-déjeuner;
- treize heures (13 h), le producteur paie le dîner;
- dix-neuf heures (19 h), le producteur paie le souper.

10-3 (*tous spectacles sauf comédie musicale*)

Sur une même production, lorsque l'artiste est régi par deux (2) ententes collectives, il reçoit les allocations de transport et de séjour les plus avantageuses, lesquelles seront réputées lui être versées en vertu de la présente entente.

CHAPITRE 9A – CONDITIONS MINIMALES DE RÉMUNÉRATION (« TARIF ») – COMÉDIE MUSICALE

9A-1 (*comédie musicale*)

Dans une comédie musicale, les fonctions visées sont les suivantes :

- Chanteur
- Comédien
- Danseur

Elles sont catégorisées selon les définitions suivantes :

Chanteur

- soliste : lorsqu'il chante seul ou que, se détachant du groupe, il chante seize (16) mesures ou plus (Catégorie A);
- choriste-soliste : lorsque, se détachant du groupe, il chante moins de seize (16) mesures (Catégorie B);
- choriste : lorsqu'il chante dans un groupe (Catégorie C).

Comédien

- premier rôle : lorsqu'il interprète un rôle comportant cent (100) lignes ou plus (Catégorie A);
- second rôle : lorsqu'il interprète un rôle comportant entre onze (11) et quatre-vingt-dix-neuf 99 lignes (Catégorie B);
- troisième rôle : lorsqu'il interprète un rôle comportant dix (10) lignes et moins (Catégorie C).

Danseur

- soliste : lorsqu'il danse seul ou en pas de deux pendant 30 secondes ou plus de façon continue (Catégorie A);
- choriste-soliste : lorsqu'il danse seule ou en pas de deux pendant moins de 30 secondes de façon continue, ou qu'il danse en pas de trois ou de quatre (Catégorie B);
- choriste : lorsqu'il danse dans un groupe de 5 danseurs ou plus (Catégorie C).

Le compte des lignes se fait sur le texte du metteur en scène.

9A-2 (comédie musicale)

Sauf si autrement prévu, le tarif par représentation de la comédie musicale se paie conformément au tableau suivant :

29 représentations et moins			
<u>Catégorie/Capacité</u>	A	B	C
001-199 places	161,95 \$	122,45 \$	92,37 \$
200-399 places	176,32 \$	140,03 \$	100,32 \$
400-599 places	210,05 \$	176,98 \$	127,65 \$
600-899 places	243,10 \$	206,58 \$	152,97 \$
900 places et +	273,64 \$	234,51 \$	168,86 \$

30 représentations et plus			
<u>Catégorie/Capacité</u>	A	B	C
001-199 places	149,03 \$	109,53 \$	79,46 \$
200-399 places	163,39 \$	127,10 \$	87,40 \$
400-599 places	177,75 \$	144,68 \$	95,35 \$
600-899 places	217,26 \$	180,74 \$	127,13 \$
900 places et +	247,80 \$	208,67 \$	143,02 \$

9A-3 Heures incluses (comédie musicale)

Le jour de l'exécution d'une représentation du spectacle, le tarif par représentation inclut un maximum de trois (3) heures de présence sur le lieu des représentations, à l'exclusion de la représentation proprement dite. Ces heures peuvent servir à l'échauffement, aux répétitions, à la préparation du spectacle, aux ajustements et vérifications du son, au maquillage, à la coiffure et à l'habillage, ainsi qu'au démaquillage, au changement de costume et au changement de coiffure lorsque nécessaires après la représentation.

Ces heures de présence ne peuvent être accumulées, transférées ou reportées.

9A-4 Représentations garanties au contrat (comédie musicale)

Lors de la création d'un spectacle, le producteur garantit à l'artiste un minimum de dix (10) représentations, et, selon la catégorie de sa fonction, le nombre minimum d'heures de répétition précisés au tableau de l'article 9A-5.

Cependant, lorsque la structure de diffusion du producteur ne lui permet pas de garantir ce minimum de représentations au public, par exemple parce qu'il ne dispose pas d'une saison de programmation ou de confirmations suffisantes de diffuseurs voulant accueillir son spectacle dans leur programmation, il peut garantir à l'artiste un nombre moindre de représentations.

Dans ce cas le producteur démontre à l'UDA et à l'ADISQ les raisons pour lesquelles il ne peut garantir ce minimum de représentations.

9A-5 Répétition garanties au contrat (*comédie musicale*)

Lors de la création d'un spectacle, le producteur garantit à l'artiste le minimum d'heures de répétition prévu selon sa fonction, conformément au tableau suivant :

Catégorie	Fonction	Critère	Heures de répétition garanties
A	Chanteur	128 mesures et +	110
		64 à 127 mesures	85
		1 à 63 mesures	75
	Comédien	500 lignes et +	110
		300 à 499 lignes	85
		100 à 299 lignes	75
	Danseur	n/a	110
B	Toutes	n/a	70
C	Toutes	n/a	40

Si le compte en mesures du livret final diffère du texte en lignes disponible au moment du contrat et que la différence affecte la classification du rôle ou les heures de répétition garanties, le producteur et l'UDA s'entendent sur l'ajustement des dispositions de l'entente concernées.

9A-6 Tarif de l'heure de répétition (*comédie musicale*)

Pour la comédie musicale, la séance de répétition faite à la demande du producteur est rémunérée au tarif de dix-neuf dollars (19,00\$) l'heure. Elle se paie à la demi-heure (½) près.

L'heure supplémentaire est rémunérée à taux et demi du tarif horaire de répétition. Cependant, les heures de répétition effectuées un septième (7^e) jour consécutif pour un même spectacle sont payées à taux double (voir article 8-2.2).

9A-7 Tournée (*comédie musicale*)

En tournée, la capacité de la salle est considérée comme ayant entre 600 et 899 places, à l'exclusion des salles situées dans les villes de Montréal et Québec.

Sauf en tournée, dès que la capacité de la salle identifiée au contrat d'engagement devient supérieure, le tarif est augmenté dans la même proportion pour chacune des représentations où cela se produit.

Par la capacité de la salle, on entend la capacité inscrite sur le contrat signé entre le producteur et un tiers. Lorsque l'UDA lui en fait la demande, le producteur doit transmettre copie de ce contrat à l'UDA. Le cas échéant, le producteur peut masquer les informations confidentielles contenues au contrat et ne divulguer à l'UDA que la clause relative à la capacité de la salle.

9A-8 Représentation en plein air (*comédie musicale*)

Pour une représentation en plein air, incluant en tournée, le tarif applicable est celui de la jauge de salle de 900 places et plus.

9A-9 Festival (comédie musicale)

Dans le cadre d'un festival, le fait d'exécuter deux (2) extraits d'au plus une heure chacun d'un spectacle sur une même scène, et ce, à l'intérieur d'une période de quatre (4) heures débutant au premier extrait et se terminant à la fin du deuxième extrait, est considéré comme étant l'exécution d'une seule représentation. Le temps excédentaire est payé au tarif de répétition.

9A-10 Représentation promotionnelle (comédie musicale)

La représentation promotionnelle se paie cent dollars (100\$). L'extrait ne peut dépasser vingt (20) minutes. Ce tarif emporte deux (2) heures incluses en comptant l'extrait. Tout dépassement se paie au tarif de l'heure de répétition, au quart d'heure près.

9A-11 Spectacle de type gala ou à représentation unique (comédie musicale)

Pour un spectacle de comédie musicale de type gala ou à représentation unique, le tarif applicable est celui de la jauge de 900 places et plus.

9A-12 Spectacle de commande (comédie musicale)

L'artiste engagé pour un spectacle de commande de comédie musicale est rémunéré au moins au tarif prévu pour une salle 900 places et plus.

9A-13 Participation par enregistrement (comédie musicale)

Le tarif de la participation par enregistrement se paie trois cent vingt-quatre dollars et trente-six cents (324,36 \$) par séance d'enregistrement et comprend trois (3) heures incluses d'enregistrement.

Le tarif de chaque heure additionnelle d'enregistrement s'établit à quatre-vingt-un dollars et neuf cents (81,09 \$).

Le paiement de cette tarification emporte le droit pour le producteur du spectacle d'utiliser cet enregistrement pour une période d'une année à compter de la première représentation de ce spectacle. Chaque année additionnelle d'utilisation se paie cent soixante-deux dollars et dix-huit cents (162,18 \$).

9A-14 Cumul (*comédie musicale*)

En comédie musicale, le fait de remplir dans un spectacle plus d'un rôle ou plus d'une des fonctions énumérées à l'article 9-1A constitue un cumul. L'exécution d'un rôle comprend la participation aux scènes de figuration qui s'y rattachent selon la mise en scène.

Cependant, il n'y a pas de cumul lorsque l'artiste remplit plus d'une fonction dans le même rôle (ex. : comédien qui chante), plus d'un rôle ou plus d'une fonction et que cela constitue une caractéristique propre de l'œuvre, ou participe à des scènes de figuration (ou de mouvements d'ensemble).

S'il y a cumul de deux fonctions de catégories différentes, le tarif de la catégorie la plus élevée s'applique. S'il y a cumul de deux fonctions de la même catégorie, le tarif de la catégorie immédiatement supérieure s'applique, sauf lorsque le total des rôles cumulés est de moins de 10 lignes, auquel cas la catégorie C s'applique.

L'artiste qui, lors d'une même production, cumule aussi la fonction de musicien et est rémunéré à ce titre, doit recevoir, pour sa prestation à titre d'artiste, au moins cinquante pour cent (50 %) du cachet minimum prévu à la présente et, pour son cumul de fonctions, au moins le cachet minimum prévu à la présente.

9A-15 Alternant (*comédie musicale*)

En comédie musicale, le producteur garantit à chaque alternant au moins le minimum d'heures de répétition prévu pour son rôle ou fonction à la grille de l'article 9A-5.

Normalement, le producteur offre à chaque alternant la moitié des représentations prévues pour son rôle ou sa fonction. Toutefois, lorsque la proportion finale des représentations est autre, le producteur en fournit les raisons à l'UDA et aux artistes impliqués avant la signature de leur contrat.

Aux fins d'application de l'article 7-4.1, la représentation supplémentaire doit être offerte d'abord à l'alternant qui a signé son contrat le premier, sauf lorsqu'il a renoncé à son droit de premier refus.

9A-16 Doublure (*comédie musicale*)

En comédie musicale, le contrat d'engagement de la doublure comporte un nombre de représentations garanties équivalant au nombre de représentations garanties au contrat du titulaire, qu'elles soient jouées ou non.

Le tarif de la doublure s'établit comme suit :

- a) lorsque la doublure ne joue pas, elle reçoit cinquante pour cent (50 %) de son cachet, lequel ne peut être inférieur au tarif du titulaire;
- b) lorsqu'elle est appelée à jouer, la doublure reçoit au minimum cent pour cent (100 %) de son cachet lequel ne peut être inférieur au tarif du titulaire.

9A-17 Substitut (*comédie musicale*)

En comédie musicale, le substitut se paie au moins une fois et demie le tarif de la catégorie de l'artiste remplacé selon la capacité de la salle, conformément au tableau de l'article 9A-2. Les garanties minimales de représentations et d'heures de répétition ne s'appliquent pas.

9A-18 Swing (comédie musicale)

En comédie musicale, le *swing* signe un contrat distinct comprenant au moins une représentation garantie à ce titre. Les heures de répétition garanties, en sus des heures de la fonction régulière du *swing*, sont déterminées par le producteur et l'artiste à la signature du contrat.

Lorsque l'artiste agit à titre de *swing*, il reçoit pour la représentation concernée au moins le tarif du titulaire du rôle qu'il remplace (grille applicable de l'article 9A-2). Lorsqu'il n'agit pas à titre de *swing*, il reçoit le cachet de sa fonction régulière.

9A-19 (comédie musicale)

Pour plus de précision, l'artiste devant être remplacé par un alternant, une doublure, un remplaçant, un substitut ou un *swing* ne reçoit pas de rémunération pour le travail pour lequel il doit être remplacé.

CHAPITRE 10A – FRAIS DE TRANSPORT ET FRAIS DE SÉJOUR – COMÉDIE MUSICALE

10A-1 (*comédie musicale*)

En comédie musicale, à moins que le transport et/ou le repas et/ou l'hébergement ne soient fournis, les frais de transport, de repas et/ou d'hébergement suivants sont payés à l'artiste pour toute convocation à plus de 40 km de la ville où se situe la principale place d'affaire du producteur sauf lorsque, à la signature du contrat, le point de départ convenu par l'artiste et le producteur est autre pour éviter que l'artiste ne reçoive aucun frais de séjour alors qu'il est convoqué très loin d'un lieu où il réside ou qu'il en reçoive près d'un lieu où il réside.

À moins d'entente à l'effet contraire entre l'artiste et le producteur, ce point de départ demeure pour la durée du contrat d'engagement.

10A-2 (*comédie musicale*)

Les frais de transport sont équivalents au tarif du chemin de fer ou au tarif de l'autobus. Si le producteur demande à l'artiste d'utiliser sa voiture, les frais sont de quarante cents (0,40 \$) du kilomètre, chaque jour où l'artiste doit effectivement se déplacer à la demande du producteur.

Le cas échéant, ces frais sont payables au moins une fois, défrayant un aller-retour pour le séjour. Ils sont également payables pour tout aller-retour que le producteur imposerait pendant le séjour.

10A-3 (*comédie musicale*)

Les frais de repas sont de :

- douze dollars (12 \$) pour le petit-déjeuner;
- dix-sept dollars (17 \$) pour le dîner;
- vingt-cinq dollars (25 \$) pour le souper;

L'obligation du producteur de fournir ou de payer le repas est déterminée de la façon suivante :

Si le moment du départ a lieu avant :

- huit heures (8 h), le producteur paie le petit-déjeuner;
- midi (12 h), le producteur paie le dîner;
- dix-sept heures (17 h), le producteur paie le souper.

Si le moment du retour dépasse :

- neuf heures (9 h), le producteur paie le petit-déjeuner;
- treize heures (13 h), le producteur paie le dîner;
- dix-neuf heures (19 h), le producteur paie le souper.

Le moment où ces frais sont payables est, au plus tard, celui où le producteur doit rémunérer l'artiste (article 7-1.6).

10A-4 (comédie musicale)

Dans le cas d'un séjour avec coucher :

- lorsque l'hébergement n'est pas en occupation simple, le producteur déploie les meilleurs efforts pour que les artistes choisissent avec qui ils veulent cohabiter ;
- les frais d'hébergement sont de 110\$ par jour ;
- pour un séjour prolongé au même endroit, le producteur peut payer à l'artiste, au lieu des frais de repas et des frais d'hébergement ci-dessus, un montant forfaitaire par semaine, couvrant les frais de repas et de séjour, conformément au tableau suivant :

<i>Durée minimale du séjour (jours consécutifs)</i>	<i>Montant forfaitaire hebdomadaire</i>
15 à 27 jours	850 \$
28 à 55 jours	600 \$
56 jours <i>ou plus</i>	560 \$

- l'artiste et le producteur peuvent convenir, à la signature du contrat, d'aménagements à ses conditions d'hébergement et de repas pour tenir compte d'une situation particulière de l'artiste, par exemple lorsque l'artiste désire voyager avec son enfant et son gardien.

10A-5 (comédie musicale)

Tout hébergement fourni par le producteur doit répondre aux normes habituelles d'hygiène, de sécurité et de confort. S'il s'agit d'un hôtel, il doit avoir reçu au moins une classification trois étoiles (***) de la Corporation de l'Industrie Touristique du Québec (citq.qc.ca), à moins qu'aucun établissement ne soit disponible dans un rayon de 2 km. S'il y a plus de 2 km entre l'hébergement et le lieu de travail, le producteur pourvoit au transport de l'artiste entre l'hébergement et le lieu de travail.

10A-6 (comédie musicale)

Lors d'un déplacement un jour où il n'y a pas de représentation ou de répétition, le producteur paie à l'artiste un dédommagement représentant la convocation minimale de deux heures de répétition à taux régulier.

10A-7 (comédie musicale)

Sur une même production, lorsque l'artiste est régi par deux (2) ententes collectives, il reçoit les allocations de transport et de séjour les plus avantageuses, lesquelles seront réputées lui être versées en vertu de la présente entente.

10A-8 (comédie musicale)

En cours de voyage de quatre (4) heures ou plus (par auto ou par autobus nolisé), l'artiste peut s'arrêter pour vingt (20) minutes cumulatives de repos par période de trois (3) heures, à moins que la majorité des artistes concernés ne le souhaitent pas.

De plus, il ne voyage pas durant plus du nombre d'heures consécutives énumérées ci-dessous, comprenant les repos mentionné au paragraphe précédent, mais excluant le temps alloué aux repas, aux pannes, aux accidents et aux imprévus de la route :

- 9 heures un jour où il n'y a pas de représentation ou de répétition;
- 6 heures un jour avec représentation;
- 4 heures un jour avec deux (2) représentations; le cas échéant le repos suivant le déplacement vers le lieu de la deuxième est d'au moins deux (2) heures avant celle-ci.

Toute heure additionnelle se paie au taux de l'heure de répétition, au ¼ d'heure près.

10A-9 (comédie musicale)

Sauf lorsque la majorité des artistes concernés consent à un repos moindre lors d'un déplacement de spectacle, l'artiste dispose d'une heure et demie (1½) de repos après chaque voyage, à moins que le trajet ne dure moins d'une heure et demie (1½), auquel cas le temps du repos est au moins égal à la durée du trajet. Ce temps de repos peut coïncider avec le repas.

10A-10 (comédie musicale)

La convocation au voyage ne se fait pas avant neuf heures (9 h) du matin s'il y a eu représentation le soir précédent, sauf dans le cas de contraintes dues aux horaires des transports aériens, maritimes ou autres transporteurs publics ou encore, que la majorité des artistes de la distribution y consent par écrit.

10A-11 (comédie musicale)

Lorsque l'horaire du transport en commun ne permet pas l'aller ou le retour des artistes, le producteur pourvoit au transport.

CHAPITRE 11 – RÉSILIATION, EMPÊCHEMENT, ANNULATION ET REPORT

11-1 (*tous spectacles*)

Le contrat d'engagement liant l'artiste et le producteur ne peut être résilié par l'une ou l'autre des parties que pour cause de force majeure ou toute autre cause spécifiquement prévue à la présente entente.

11-2 (*tous spectacles*)

Le contrat d'engagement liant l'artiste et le producteur peut néanmoins être résilié de gré à gré dans la mesure où une telle résiliation intervient sous le contreseing du secrétaire général de l'UDA ou de son représentant et du directeur général de l'ADISQ ou de son représentant. Ces derniers ne peuvent refuser de contresigner sans motif valable.

11-3 (*tous spectacles*)

Dans le cas où l'artiste est empêché d'honorer son contrat d'engagement pour cause de maladie ou d'accident, le producteur lui paie un cachet équivalent à la valeur des services rendus jusque-là.

La preuve d'empêchement par maladie ou accident incombe à l'artiste. Le producteur peut mandater un médecin pour en vérifier l'empêchement.

11-4 (*tous spectacles*)

Sauf en cas de force majeure, les représentations annulées ou reportées se paie à cent pour cent (100 %) du cachet prévu au contrat. En aucun temps, ce montant ne pourra être interprété comme constituant la valeur définitive des dommages.

CHAPITRE 12 – GRIEFS ET ARBITRAGE

12-1 Procédure des griefs (*tous spectacles*)

12-1.1 (*tous spectacles*)

En vue de régler, dans le plus bref délai possible, toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente pendant la durée de celle-ci, les parties conviennent de se conformer à la procédure ci-après prévue.

12-1.2 (*tous spectacles*)

Seules les parties signataires à la présente peuvent se porter plaignantes et déposer un grief en leur nom ou au nom de leurs membres.

Aux fins de l'interprétation du chapitre de grief, par « partie » nous entendons, l'Union d'une part et l'ADISQ ou le producteur d'autre part.

12-1.3 (*tous spectacles*)

Dans la computation de tout délai, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est. Seuls les jours ouvrables sont comptés.

12-1.4 (*tous spectacles*)

Aux fins de calcul des délais, sont considérés comme jours non ouvrables :

- a) les jours de congé décrétés par l'Union à l'occasion des fêtes de Noël et du Jour de l'An;
- b) le Vendredi saint;
- c) le lundi de Pâques;
- d) la fête de Dollard;
- e) le 24 juin, Fête nationale;
- f) le 1^{er} juillet, fête du Canada;
- g) le premier lundi de septembre, fête du Travail;
- h) le jour de l'Action de grâce;
- i) les samedis et les dimanches;
- j) tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique.

12-1.5 (*tous spectacles*)

Les délais prévus au présent chapitre sont de rigueur et emportent déchéance, à moins que les parties ne consentent par écrit à accorder un délai supplémentaire d'un nombre de jours précis dont l'échéance est spécifiée au consentement.

12-1.6 *(tous spectacles)*

La date du récépissé constatant le dépôt à la poste d'un document expédié par courrier recommandé, la date du récépissé constatant la réception d'un document expédié par poste certifiée ou la date de l'oblitération de l'enveloppe contenant un document expédié par courrier ordinaire constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais.

12-1.7 *(tous spectacles)*

Tout grief doit être présenté et transmis à l'autre partie ainsi qu'au producteur contre lequel il est porté dans les soixante (60) jours suivant la connaissance de l'événement donnant naissance au grief, sans excéder trois (3) ans suivant la survenance de cet événement.

12-1.8 *(tous spectacles)*

Tout grief doit être fait par écrit, daté et dûment signé par un représentant de la partie qui le soumet.

Il doit contenir un exposé sommaire des faits à son origine. Il doit de plus mentionner, à titre indicatif, les articles de l'entente sur lesquels il s'appuie et, sans préjudice, le redressement recherché.

12-1.9 *(tous spectacles)*

La formulation du grief peut, postérieurement à sa soumission, être amendée, mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet.

12-2 **Comité de médiation** *(tous spectacles)*

12-2.1 *(tous spectacles)*

Le comité de médiation se réunit selon la procédure prévue à la présente section.

12-2.2 *(tous spectacles)*

Conformément à l'article 6-7.3 a), le comité de médiation se réunit lorsque les parties signataires, sur une base volontaire et d'un commun accord, avec les parties au litige faisant l'objet d'un grief, en font la demande. À cet effet, les parties signataires disposent d'un délai de trente (30) jours ouvrables à compter du dépôt du grief pour réunir le comité de médiation.

12-2.3 *(tous spectacles)*

Durant une séance du comité de médiation, à la demande de l'une des parties signataires, le grief est déféré à l'arbitrage.

12-2.4 *(tous spectacles)*

Au début de chaque séance, le comité de médiation choisit un président parmi les représentants afin de diriger la séance et d'expliquer aux personnes présentes les règles et le but de celle-ci.

12-2.5 *(tous spectacles)*

Le comité de médiation doit donner à chacune des parties signataires et, le cas échéant, au producteur et à l'artiste, l'occasion d'être entendus.

12-2.6 *(tous spectacles)*

Le comité de médiation peut entendre des témoins, leur poser des questions et examiner des pièces qui lui sont soumises.

12-2.7 *(tous spectacles)*

Le comité de médiation tente d'amener les parties au litige faisant l'objet du grief à trouver une solution et peut faire toute suggestion qu'il juge appropriée.

12-2.8 *(tous spectacles)*

Le comité de médiation doit remettre un rapport aux parties signataires contenant un résumé des faits et des recommandations suggérées, au plus tard dans les quinze (15) jours ouvrables de la date de la dernière séance.

12-2.9 *(tous spectacles)*

Ce rapport doit être signé par tous les représentants du comité de médiation et il n'est pas contraignant.

12-2.10 *(tous spectacles)*

Un règlement intervenu entre les parties signataires et les parties au litige faisant l'objet d'un grief doit toujours être consigné par écrit, qu'il y ait eu ou non la tenue d'une séance de médiation. Le règlement constitue un cas d'espèce et ne doit en aucun cas créer de précédent.

12-2.11 *(tous spectacles)*

Le rapport du comité de médiation ne peut de façon partielle ou complète être utilisé en arbitrage, le cas échéant.

12-2.12 *(tous spectacles)*

En l'absence d'un règlement du grief ou lorsqu'une partie au litige faisant l'objet d'un grief ne donne pas suite à un règlement intervenu, la partie qui a soumis le grief peut, selon la procédure prévue à la section arbitrage, déférer le grief à un arbitre.

12-2.13 *(tous spectacles)*

Aucun reproche ne peut être fait à l'une des parties signataires, au producteur ou à l'artiste, s'il y a refus de participer à une séance de médiation. Ce refus ne peut être invoqué en arbitrage.

12-3 Arbitrage (tous spectacles)

12-3.1 (tous spectacles)

La partie signataire qui défère un grief à l'arbitrage doit donner un avis écrit à cet effet à l'autre partie signataire et en transmettre une copie conforme au producteur contre lequel il est porté, le cas échéant, dans les délais suivants :

- a) dans les soixante (60) jours ouvrables du dépôt du grief, si aucune séance de médiation n'a eu lieu conformément à l'article 6-7.3 a);
- b) dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la remise du rapport du comité de médiation lorsque les parties signataires et les parties au litige faisant l'objet du grief, n'ont pu convenir d'un règlement;
- c) lorsque le grief a fait l'objet d'un règlement et que l'une des parties au règlement refuse ou néglige de lui donner suite, l'autre partie signataire peut déférer le grief à l'arbitrage malgré toute entente à l'effet contraire et malgré l'expiration des délais prévus au présent article.

12-3.2 (tous spectacles)

Dans les dix (10) jours qui suivent l'avis d'arbitrage, les parties tentent de s'entendre sur la désignation d'un arbitre.

12-3.3 (tous spectacles)

À défaut d'une entente pour la désignation de l'arbitre, le plaignant peut s'adresser à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs pour la nomination d'un arbitre conformément à l'article 35.2 de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, RLRQ chapitre S-32.1.

12-3.4 (tous spectacles)

En cas d'incapacité d'agir de l'arbitre par démission, décès ou autrement, son remplacement s'effectue selon la procédure prévue à l'article 12-3.2 dans les onze (11) jours ouvrables de la connaissance par les parties à l'arbitrage de l'incapacité d'agir de l'arbitre.

12-3.5 (tous spectacles)

Après consultation des parties, l'arbitre fixe la date, l'heure et le lieu des séances d'arbitrage.

12-3.6 (tous spectacles)

L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés. Il doit donner aux parties à l'arbitrage, l'occasion d'être entendues.

12-3.7 (tous spectacles)

À la demande de la partie plaignante, de l'intimée ou de sa propre initiative, l'arbitre peut assigner un témoin.

12-3.8 (tous spectacles)

Il peut exiger et recevoir le serment ou l'affirmation solennelle d'un témoin. Il peut poser à un témoin les questions qu'il croit utiles.

12-3.9 (*tous spectacles*)

À la demande de la partie plaignante, de l'intimée ou de sa propre initiative, un arbitre peut visiter les lieux qui se rapportent au grief dont il est saisi. Il doit alors inviter les parties à l'accompagner.

12-3.10 (*tous spectacles*)

L'arbitre doit rendre une sentence à partir de la preuve recueillie à l'enquête.

12-3.11 (*tous spectacles*)

Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :

- a) interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief;
- b) maintenir ou rejeter un grief en totalité ou en partie et établir la compensation qu'il juge équitable pour la perte subie;
- c) fixer le montant dû en vertu d'une sentence qu'il a rendue;
- d) ordonner le paiement de dommages-intérêts au plaignant;
- e) ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, RLRQ chapitre M-31, et ce, à compter de la date du dépôt du grief;
- f) déclarer un producteur irrégulier;
- g) rendre toute ordonnance utile à l'exercice de son mandat.

12-3.12 (*tous spectacles*)

La sentence arbitrale doit être motivée et rendue par écrit. Elle doit être signée par l'arbitre.

12-3.13 (*tous spectacles*)

L'arbitre rend sa sentence dans les trois (3) mois de la fin de la dernière séance d'arbitrage. Toutefois, la sentence arbitrale n'est pas nulle du seul fait qu'elle n'est pas rendue dans ce délai.

12-3.14 (*tous spectacles*)

En tout temps avant sa sentence finale, un arbitre peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'il croit nécessaire à l'exercice de son mandat. La sentence est finale, exécutoire et lie les parties à l'arbitrage.

12-3.15 (*tous spectacles*)

L'arbitre ne peut, par sa décision à l'égard d'un grief, ajouter, soustraire ou modifier la présente entente.

12-3.16 (*tous spectacles*)

Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés par les parties à parts égales.

12-3.17 (*tous spectacles*)

En tout temps avant une sentence disposant d'un grief, les parties peuvent régler ce grief. Un tel règlement doit être constaté par écrit.

L'arbitre est informé, par écrit, du règlement total ou partiel d'un grief dont il a été saisi et il en donne acte dans sa sentence.

12-3.18 (*tous spectacles*)

Ni l'arbitre ni le comité de médiation ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

12-3.19 (*tous spectacles*)

Lorsque l'entente collective du phonogramme entre l'Union et l'ADISQ (1997-2000) sera remplacée par une nouvelle entente du phonogramme entre l'Union et l'ADISQ, le chapitre « Griefs et arbitrage » qui y sera prévu remplacera le présent chapitre avec, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

CHAPITRE 13 – DISPOSITIONS FINALES

13-1 (*tous spectacles*)

La durée de la présente entente est de deux (2) ans. Elle entre en vigueur le 25 janvier 2018 et se termine le 24 janvier 2020.

13-2 (*tous spectacles*)

Jusqu'à la signature d'une nouvelle entente, les dispositions de la présente entente restent en vigueur. L'une ou l'autre des parties peut dénoncer la présente entente par avis écrit de négociation, qui peut être signifié dans les cent vingt (120) jours précédant son expiration.

Les parties n'ordonnent, ne tolèrent ni ne suscitent aucune grève, aucune contre-grève (lock-out), aucun arrêt de travail entre la signature de la présente entente et la fin d'une période de soixante (60) jours suivant l'avis de négociation prévu au paragraphe précédent.

13-3 (*tous spectacles*)

À l'égard des productions qui y sont assujetties, la présente entente a préséance relativement à toute entente applicable, le cas échéant, entre un producteur membre de l'ADISQ et l'UDA.

13-4 (*tous spectacles*)

Toutes les ententes d'exclusivité et tous les contrats en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de la présente entente ne sont pas renégociables, sauf de consentement entre l'artiste et le producteur.

Les conditions minimales de la présente entente ont effet sur les ententes d'exclusivité et les contrats signés postérieurement à sa date de mise en vigueur, et sur les ententes d'exclusivité signées antérieurement (que pour la partie à être exécutée à compter de la mise en vigueur de la présente entente).

Les conditions minimales de la présente entente ont effet sur les contrats signés antérieurement à sa date de signature six (6) mois après celle-ci (que pour la partie à être exécutée six (6) mois après la signature de la présente entente).

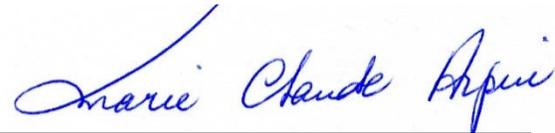
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 25^e jour du mois de janvier 2018.

UNION DES ARTISTES (UDA)

Par



Sophie Prégent
Présidente



Marie-Claude Arpin
Secrétaire générale

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE
L'INDUSTRIE DU DISQUE, DU
SPECTACLE ET DE LA VIDÉO (ADISQ)**

Par



Claude Larivée
Président



Solange Drouin
Vice-présidente aux affaires publiques
et directrice générale

COMITÉS DE NÉGOCIATION

POUR L'UDA :

Luc Béchard, porte-parole
Conseiller en relations du travail, UDA

Annie Villeneuve
Artiste-interprète et Administratrice, UDA

Marie-Christine Perreault
Artiste-interprète

Ghyslain Dufresne
Artiste-interprète et Trésorier, UDA

Manon Lussier
Directrice adjointe des relations du travail,
UDA

Nicole Picard
Conseillère en relations du travail, UDA

POUR L'ADISQ :

Stéphanie Hénault, porte-parole
Avocate, Directrice des relations et
responsable des partenariats pour le
spectacle, ADISQ

Pierre Saint-Amand
Producteur délégué, Tandem.mu

Constance Rozon
Productrice, Productions Juste pour rire II

Louise Gauthier
Directrice – Affaires contractuelles, L'Équipe
Spectra

Émilie Rochon
Productrice, evenko

Jean-François Renaud
Agent de spectacles, Concertium

Simon Prud'homme
Avocat, Conseiller en relations de travail,
ADISQ

ANNEXES

ANNEXE A	Contrat d'engagement
ANNEXE B	Formulaire de remise mensuelle
ANNEXE C	Avis de levée d'option
ANNEXE D	Représentation supplémentaire
ANNEXE E	Lettre d'entente relative à la cotisation patronale
ANNEXE F	Conditions particulières pour les comédies musicales québécoises jouées pour la première fois
ANNEXE G	Lettre d'entente sur le comité de négociation ad hoc pour la comédie musicale
ANNEXE H	Grille pour le travail des enfants (alternant et représentations par jour)

ANNEXE A CONTRAT D'ENGAGEMENT

Ce contrat est assujéti aux termes et conditions de l'entente collective en vigueur entre l'Union des artistes et l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ) inc. visant la production de spectacles de musique et de variétés à la scène (y incluant la revue et la comédie musicale).

AD -

INTERVENU ENTRE :

L'ARTISTE

Nom : _____ Prénom : _____

Société ou personne morale (s'il y a lieu) : _____

Adresse : _____

Téléphone : () - _____ Télécopieur : () - _____

N° d'assurance sociale : _____ N° d'artiste UDA : _____

Pour l'artiste inscrit, N° TPS : _____ N° TVQ : _____

ET LE PRODUCTEUR

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : () - _____ Télécopieur : () - _____

N° de producteur à l'UDA : _____

Membre de l'ADISQ ou Permissionnaire de l'ADISQ

Type de spectacle

Spectacle de musique Spectacle de variétés Revue musicale Comédie musicale

Comédie musicale – Cocher si ce contrat n'entraîne pas les répétitions ni les représ. garanties d'un contrat initial (7-4.2, 7-4.4, 9A-17) # du contrat initial : _____

Catégorie(s)

A (9-1 ou 9A-1) B (9-1 ou 9A-1) C (9-1 ou 9A-1) Artiste cumulant plus d'une fonction (9-13 ou 9A-14)

Artiste de la relève (4-1.5 et 9-14) Artiste cumulant la fonction de musicien (9-13 ou 9A-14)

Artiste alternant (4-1.4 et 9A-15) Doublure (4-1.16 et 9A-16) Substitut (4-1.45 et 9A-17) Swing (4-1.46 et 9A-18) Remplaçant (7-4.6)

Fonction(s) (9-1 et 9A-1)

Titre(s) du/des rôle(s)/fonction(s) : _____

- Animateur - Artiste de cirque - Cascadeur - Chanteur - Chef de chœur - Chœur

- Clown - Comédien - Danseur - Figurant - Humoriste - Imitateur

- Magicien - Manipulateur - Marionnettiste - Mime - Narrateur

Le producteur garantit à l'artiste

pour la période du _____ au _____

Un total de _____ représentation(s) du spectacle intitulé _____ dont : _____

représentation(s), exécutée(s) à l'intérieur, dans la ville de la principale place d'affaires du producteur, pour un cachet de _____ \$ chacune (9-5 ou 9A-7)

Capacité(s) de salle applicable(s) : _____

représentation(s), exécutée(s) à l'intérieur, hors de la ville de la principale place d'affaires du producteur, pour un cachet de _____ \$ chacune (9-5 ou 9A-7)

représentation(s) exécutée(s) en plein-air pour un cachet de _____ \$ chacune (9-6 ou 9A-8)

représentation(s) d'un spectacle de commande pour un cachet de _____ \$ chacune (9-11 ou 9A-12)

Autres précisions : _____

Comédie musicale : Un producteur ne peut retenir les services d'un artiste pour une période supérieure à 4 mois consécutifs lorsqu'il ne peut inscrire la date précise des représentations garanties sur le contrat d'engagement. (7-2.8)

Première partie (9-7)

Un total de _____ représentation(s) d'une première partie intitulée _____ pour un cachet de _____ \$ chacune.

Représentation promotionnelle (9-8 ou 9A-10)

Un total de _____ représentation(s) promotionnelle(s) du spectacle intitulé _____ pour un cachet de _____ \$ chacune.

Animation de rue (9-9)

Un total de _____ journée(s) de travail pour un cachet de _____ \$ chacune.

L'artiste fournit _____ animation(s) d'au plus _____ minutes pour une durée maximum de _____ heure(s) de présence par journée de travail.

Au-delà de 4 animations d'au plus 30 minutes pour une durée maximum de 4 heures de présence par journée de travail, l'artiste reçoit un cachet supplémentaire de _____ \$ par journée de travail.

Option(s) (section 7-3)

Pour la période du _____ au _____, le producteur prend en option un total de _____ représentation(s)

dont : _____ représentation(s) dans la ville de la principale place d'affaires du producteur aux date(s) et heure(s) suivantes : _____

_____ représentation(s) hors de la ville de la principale place d'affaires du producteur, pour un seul ou plusieurs endroits, pour la période

du _____ au _____

Supplémentaire(s) - comédie musicale (article 7-2.2)

Capacité de salle des représentations garanties : _____

Cachet des supplémentaires autres qu'en tournée, le cas échéant, qui auront lieu dans une salle d'une capacité

- inférieure de 50% (ou plus) à la capacité de salle des représentations garanties : même que repr. garanties OU tarif nouvelle jauge OU _____ \$

- supérieure de 50% (ou plus) à la capacité de salle des représentations garanties : même que repr. garanties OU tarif nouvelle jauge OU _____ \$

Répétition et heures incluses (section 8-1, articles 8-3.2, 9-3, 9-4, 9A-5, 9A-6)

L'artiste fournit au producteur :

- spectacle de variétés : 20h (catégories A et B) ou 15h (cat. C) incluses de répét. pour l'ensemble des représentations (sans égard au nb. de contrats d'engagement)
- revue musicale : 40 heures incluses de répétition (par contrat d'engagement).

Le producteur garantit à l'artiste :

_____ heure(s) de répétition au taux de _____ \$ l'heure. _____ heure(s) de répétition au taux de l'heure supplémentaire de _____ \$ l'heure.

Image, autopublicité et participation par enregistrement

UTILISATION DE L'IMAGE DE L'ARTISTE (8-4.2)

L'artiste autorise-t-il l'utilisation de son image aux fins d'autopublicité? oui non

Pour quelle période?

Autres précisions (s'il y a lieu) : _____

Signature de l'artiste

AUTOPUBLICITÉ (8-4.4)

_____ séance(s) d'enregistrement pour un cachet de _____ \$ chacune.

_____ \$ par cycle de 13 semaines

(utilisation illimitée télévision / radio).

_____ heure(s) supplémentaire(s) par séance

d'enregistrement au taux de _____ \$ l'heure.

PARTICIPATION PAR ENREGISTREMENT (9-12 ou 9A-13)

_____ séance(s) d'enregistrement pour un cachet de _____ \$ chacune.

_____ année(s) additionnelle(s) d'utilisation

pour un tarif de _____ \$ chacune.

_____ heures additionnelles d'enregistrement

pour un cachet de _____ \$ l'heure.

Frais de séjour et de transport (40 km et +) (chapitres 10 ou 10A)

Repas Si non fourni à l'artiste : _____ \$ par petit-déjeuner
_____ \$ par dîner _____ \$ par souper

Hébergement À moins que l'hébergement ne soit fourni, l'artiste reçoit :
Par jour : _____ coucher(s) x _____ \$ = _____ \$

Transport À moins que le transport ne soit fourni, l'artiste reçoit :

_____ kilomètres x _____ \$ = _____ \$

Forfait comédie musicale (incluant les repas) : _____ \$ / semaine

15-27 jours 28-55 jours 56+ jours

Annexes

Ce contrat comporte une ou plusieurs annexes qui en font partie intégrante : Horaire des représentations Autres considérations

La signature du parent ou du tuteur est requise pour l'enfant de moins de 14 ans. Âge de l'enfant : _____

Comédie musicale - Parent ou tuteur de l'enfant : j'ai pris connaissance des articles de la section 8-6.00 de l'Entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé à _____ ce _____^e jour du mois de _____ de l'année _____

Signature de l'artiste

Signature du producteur

ANNEXE E

Lettre d'entente relative à la cotisation patronale

Entre

d'une part : **l'Union des artistes**
(ci-après l' « UDA »)

et

d'autre part : **l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ) inc.**
(ci-après l' « ADISQ »)

ATTENDU QUE l'ADISQ demande aux producteurs qui utilisent l'entente collective de lui verser une cotisation patronale qu'elle établit sous forme d'un pourcentage des tarifs des représentations prévus à l'entente collective;

ATTENDU QUE les formulaires reçus par l'UDA et accompagnant les sommes dues par les producteurs en vertu de la présente entente collective contiennent les données permettant de faire le calcul de ladite cotisation;

ATTENDU QUE cette cotisation patronale ne relève pas du champ d'application de la présente entente collective à l'égard de l'UDA, et que celle-ci ne peut être visée par un grief en lien avec la présente lettre d'entente.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. L'ANNEXE B de l'entente collective (Formulaire de remise mensuelle) contient deux colonnes sous le titre « Cotisation du producteur à l'ADISQ », permettant au producteur de calculer ladite cotisation selon les directives émises par l'ADISQ à ses membres.
2. Cette présentation graphique est convenue dans le seul but de permettre au producteur d'en faire le calcul à partir de données déjà disponibles dans cette annexe et d'en faciliter la perception par l'ADISQ.
3. L'UDA n'accomplit aucune tâche, ni n'assume aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, dans le calcul, la perception, le traitement ou la gestion de cette cotisation. Notamment, elle ne peut être visée par une réclamation ou un grief en lien avec la présente lettre d'entente.
4. L'ADISQ assume entièrement la perception, le traitement ou la gestion de cette cotisation, de même que toute démarche de réclamation ou toute communication à ce sujet à l'intention des producteurs.

5. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il revient à l'ADISQ d'informer les producteurs de la procédure à suivre entourant le paiement de ladite cotisation.

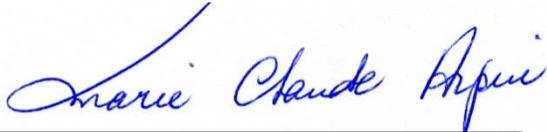
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 25^e jour du mois de janvier 2018.

UNION DES ARTISTES (UDA)

Par



Sophie Prigent
Présidente



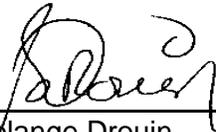
Marie-Claude Arpin
Secrétaire générale

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE
L'INDUSTRIE DU DISQUE, DU
SPECTACLE ET DE LA VIDÉO (ADISQ)**

Par



Claude Larivée
Président



Solange Drouin
Vice-présidente aux affaires publiques
et directrice générale

ANNEXE F

Conditions particulières pour les comédies musicales québécoises jouées pour la première fois

Entre

d'une part : **l'Union des artistes**
(ci-après l' « UDA »)

et

d'autre part : **l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ) inc.**
(ci-après l' « ADISQ »)

ATTENDU QUE les parties estiment souhaitable que des producteurs s'investissent dans la création de nouvelles comédies musicales québécoises originales (par opposition à des œuvres, locales ou étrangères, déjà existantes que le producteur ne ferait que reprendre ou adapter);

ATTENDU QUE ce type de projet s'entend d'une comédie musicale québécoise inédite, ici comme ailleurs, qui sera vue pour la première fois telle que présentée;

ATTENDU QUE les parties conviennent que ce type de projet pourrait requérir des aménagements particuliers dans l'application de certaines dispositions de la présente entente collective.

Les parties conviennent de ce qui suit :

Pendant la durée de la présente entente collective, trois comédies musicales québécoises jouées pour la première fois, produites par trois producteurs différents, pourront bénéficier, à leur création seulement, des assouplissements ci-dessous :

- Le taux horaire de dix-neuf dollars (19,00 \$) de l'article 9A-6 est remplacé par seize dollars trente-huit cents (16,38 \$).
- Le dernier paragraphe de l'article 8-1.5 C) ne s'applique pas. En d'autres termes, toute heure de répétition qui s'ajoute aux heures de répétition garanties au contrat se paie à taux régulier, sous réserve des autres dispositions de l'entente collective relatives au paiement de temps supplémentaire qui continuent de s'appliquer.
- À moins d'entente entre un producteur visé, l'UDA et l'ADISQ, les autres dispositions de la présente entente collective trouveront leur pleine application.

Ces assouplissements pourraient être accordés à d'autres comédies musicales québécoises jouées pour la première fois si l'ADISQ et l'UDA en convenaient pendant la durée de l'entente collective.

Les producteurs visés devront faire preuve de transparence en divulguant leurs budgets et en participant à un post-mortem, à la fin de l'exercice, en présence de l'UDA et de l'ADISQ qui devront alors s'engager par écrit à respecter la confidentialité des données communiquées.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 25^e jour du mois de janvier 2018.

UNION DES ARTISTES (UDA)

Par



Sophie Prigent
Présidente



Marie-Claude Arpin
Secrétaire générale

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE
L'INDUSTRIE DU DISQUE, DU
SPECTACLE ET DE LA VIDÉO (ADISQ)**

Par



Claude Larivée
Président



Solange Drouin
Vice-présidente aux affaires publiques
et directrice générale

ANNEXE G

Lettre d'entente sur le comité de négociation ad hoc pour la comédie musicale

Entre

d'une part : **l'Union des artistes**
(ci-après l' « UDA »)

et

d'autre part : **l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ) inc.**
(ci-après l' « ADISQ »)

ATTENDU QUE l'UDA et l'ADISQ (ci-après « les parties ») ont convenu de dispositions constituant une entente intérimaire établissant les conditions de travail et de rémunération des artistes interprètes pour la comédie musicale (ci-après appelée « entente de la comédie musicale »),

ATTENDU QUE cette entente de la comédie musicale est intégrée à l'entente entre l'UDA et l'ADISQ visant la production de spectacles de musique et de variétés à la scène (ci-après appelée « entente variétés ») et qu'elle en fait partie,

ATTENDU QUE les parties reconnaissent que l'entente de la comédie musicale, étant intérimaire, est imparfaite dans son état actuel, et demande à être actualisée afin de correspondre plus adéquatement aux caractéristiques de la comédie musicale,

ATTENDU QUE les parties souhaitent que l'entente de la comédie musicale prenne néanmoins effet dans les meilleurs délais, tout en se livrant à un travail d'actualisation,

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Les parties mettront sur pied un comité bipartite composé de quatre représentants de l'UDA et de quatre représentants de l'ADISQ.
2. Le comité se voit confier le mandat suivant :
 - a. reformuler la définition des fonctions occupées par les artistes (actuellement : chanteur, comédien, danseur) afin qu'elle reflète fidèlement la réalité de leur travail dans le cadre d'une comédie musicale;
 - b. évaluer le besoin d'ajouter des fonctions si elles contribuent à stipuler des conditions plus adéquates et plus en lien avec la pratique actuelle;
 - c. identifier les impacts de ces définitions sur les autres dispositions de l'entente de la comédie musicale, notamment : les tarifs, le nombre d'heures de répétition garanties, la notion de cumul;
 - d. concevoir un modèle correspondant aux caractéristiques de la comédie musicale et à la spécificité de la prestation des artistes interprètes

3. Le comité devra également se pencher sur l'établissement de normes minimales pour
 - a. la tenue d'auditions (durée, conditions, rémunération, etc.);
 - b. la présentation d'une comédie musicale en plein air dans le cadre d'un festival.
4. Le comité commencera ses travaux dans la semaine du 16 avril 2018.
5. Le comité cherchera à conclure une entente au plus tard dans la semaine du 15 avril 2019.
6. Sur acceptation de cette entente par les deux parties, les dispositions ainsi convenues seront intégrées aux dispositions de l'entente collective visant la comédie musicale. Les parties conviendront des adaptations à faire pour parvenir à cette intégration.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 25^e jour du mois de janvier 2018.

UNION DES ARTISTES (UDA)

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE
L'INDUSTRIE DU DISQUE, DU
SPECTACLE ET DE LA VIDÉO (ADISQ)**

Par

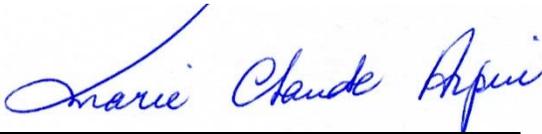
Par



Sophie Prigent
Présidente



Claude Larivée
Président



Marie-Claude Arpin
Secrétaire générale



Solange Drouin
Vice-présidente aux affaires publiques
et directrice générale

ANNEXE H

Grille pour le travail des enfants (alternant et représentations par jour)

Conformément à la clause 8-7.6, le producteur engage un alternant pour chaque enfant tenant un rôle sur lequel la comédie musicale repose (ex. : « Annie », « Le Petit Prince », « Mathilda » dans les comédies musicales du même nom), ainsi que pour chaque enfant dont la somme de travail le nécessite selon la grille d'évaluation ci-dessous en fonction de son âge, ses capacités et son expérience, l'exigence et la durée du travail, le nombre et les moments où les représentations sont prévues, et tout autre critère pertinent permettant de prendre une décision éclairée. De la même façon, le producteur limite le travail de l'enfant à une représentation par jour et, exceptionnellement, à deux représentations par jour un seul jour par semaine, à moins qu'il puisse démontrer que plus de présence ne constituerait pas une trop lourde charge pour l'enfant, selon la même grille. Le producteur transmet cette grille dûment remplie à l'UDA et à l'ADISQ.

Critères à considérer	Données	Pointage
1. Âge	5 ans et moins = 5 6 à 10 ans = 3 11 à 13 ans = 1 <i>Précision :</i>	/5
2. Calendrier des représentations	En semaine durant la période scolaire = 5 Mixte (scolaire et non scolaire) = 3 Été, weekend et période non scolaire = 1 <i>Précision :</i>	/5
3. Nombre de lignes	Grand = 5 Moyen = 3 Petit = 1 Aucune = 0 <i>Précision :</i>	/5
4. Durée de la présence sur scène	Grand (plus de 90 minutes) = 5 Moyen (entre 30 et 90 minutes) = 3 Petit (moins de 30 minutes) = 1 <i>Précision :</i>	/5
5. Niveau d'effort physique /mental selon l'âge	Important = 5 Moyen = 3 Peu important = 1 <i>Précision :</i>	/5
6. Expérience de l'enfant	Néophyte = 5 Expérimenté = 3 Professionnel de la télé, du cinéma, de la scène = 1 <i>Précision :</i>	/5
TOTAL	25 et + = alternant généralement obligatoire, généralement pas plus de 2 représentations/jour un seul jour/semaine (sous réserve des observations qui suivent)	/30
Observations (remarques, nuances et autres critères à considérer)		